



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



N° 16297*04

Demande de Permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

- ① Depuis le 1^{er} janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.
- ① Depuis le 1^{er} septembre 2022, de nouvelles modalités de gestion des taxes d'urbanisme sont applicables. Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter de cette date, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens immobiliers ». Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

Vous devez utiliser ce formulaire si :

- vous réalisez un aménagement (lotissement, camping, aire de stationnement, parc d'attraction, terrain de sports ou loisirs...).
- vous réalisez une nouvelle construction.
- vous effectuez des travaux sur une construction existante.
- votre projet comprend des démolitions.
- votre projet nécessite une autorisation d'exploitation commerciale.

Pour savoir précisément à quelle(s) formalité(s) est soumis votre projet, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet ou vous rendre sur le service en ligne Assistance aux demandes d'autorisations d'urbanisme (AD'AU) disponible sur www.service-public.fr

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

P A 0 1 7 3 3 7 2 6 0 0 0 0 3

Dpt Commune Année N° de dossier

La présente déclaration a été reçue à la mairie

le 08/06/2022



Cachet de la mairie

Dossier transmis :

- ☐ à l'Architecte des Bâtiments de France
- ☐ au Directeur du Parc National
- ☐ au Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
- ☐ au Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial
- ☐ au transporteur de gaz

1 Identité du demandeur^[1]

① Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation et le redevable des taxes d'urbanisme. Dans le cas de demandeurs multiples, chacun des demandeurs, à partir deuxième, doit remplir la fiche complémentaire « Autres demandeurs ». Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres demandeurs, qui seront co-titulaires de l'autorisation et solidairement responsables du paiement des taxes.

1.1 Vous êtes un particulier

Nom

Prénom

Date et lieu de naissance : Date : ____/____/____

Commune : _____

Département : ____ Pays : _____

1.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination

LA SAURINE _ ROUTE DE BOYARDVILLE

Raison sociale

La Saurine _ route de Boyardville

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

3 9 2 6 2 3 5 6 7 0 0 0 1 4 SARL

Représentant de la personne morale :

Nom

Prénom

ANDREZ

Jean-Philippe

2 Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : _____ Voie : route de Boyardville

Lieu-dit : La Saurine

Localité : Saint-Georges-d'Oléron

Code postal : 1 7 1 9 0 BP : _____ Cedex : _____

Téléphone : _____ Indicatif pour le pays étranger : _____

Adresse électronique :

lesviviersdelasaurine @ wanadoo.fr

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

☒ J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

[1] Vous pouvez déposer une demande si vous êtes dans un des quatre cas suivants : vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ; vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ; vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ; vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

4 À remplir pour une demande concernant un projet d'aménagement

4.1 Nature des travaux, installations ou aménagements envisagés quel que soit le secteur de la commune

① Cochez la ou les cases correspondantes.

- | | |
|--|--|
| ☐ Lotissement | ☐ Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs |
| ☐ Remembrement réalisé par une association foncière urbaine libre | ☐ Travaux d'affouillements ou d'exhaussements du sol : |
| ☐ Terrain de camping | • Contenance (nombre d'unités) : _____ |
| ☐ Parc résidentiel de loisirs ou village de vacances | ☐ Travaux d'affouillements ou d'exhaussements du sol : |
| ☐ Aménagement d'un terrain pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés | • Superficie en m ² : _____ |
| ☐ Aménagement d'un parc d'attraction ou d'une aire de jeux et de sports | • Profondeur (pour les affouillements) : _____ |
| ☐ Aménagement d'un golf | • Hauteur (pour les exhaussements) : _____ |
| ☐ Aménagement d'un terrain pour au moins 2 résidences démontables, créant une surface de plancher totale supérieure à 40 m ² , constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs | |
| ☐ Aménagement d'une aire d'accueil ou d'un terrain familial des gens du voyage recevant plus de deux résidences mobiles | |

Dans les secteurs protégés

Aménagement situé dans un espace remarquable ou milieu du littoral identifié dans un document d'urbanisme comme devant être protégé^[4] :

- ☐ Chemin piétonnier ou objet mobilier destiné à l'accueil ou à l'information du public, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux
- ☒ Aménagement nécessaire à l'exercice des activités agricoles, de pêche et de culture marine ou lacustres, conchyliques, pastorales et forestières

Aménagement situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques^[4] :

- ☐ Création d'une voie
- ☐ Travaux ayant pour effet de modifier les caractéristiques d'une voie existante
- ☒ Création d'un espace public

Aménagement situé dans un site classé ou une réserve naturelle^[4] :

- ☐ Création d'un espace public

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

PROBLEMATIQUE : _sécuriser la partie auvent, mieux abriter l'espace de dégustation.

PROJET / MATERIAUX : disposer menuiseries extérieures en aluminium laqué blanc pour protéger du vent un local de dégustation

Superficie du (ou des) terrain(s) à aménager (en m²) : _____

[4] En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie.

3 Le terrain

3.1 Localisation du (ou des) terrain(s)

① Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : _____ Voie : route de Boyardville

Lieu-dit : La Saurine

Localité : Saint Georges d'Oléron

Code postal : 1 7 1 9 0

Références cadastrales^[2] :

① Si votre projet porte sur plus de 3 parcelles cadastrales, veuillez renseigner une ou plusieurs annexes références cadastrales complémentaires.

Préfixe : 0 0 0 Section : B O Numéro : 3 7 5 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 3814

Préfixe : _____ Section : B O Numéro : 3 7 7 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 832

Préfixe : _____ Section : B O Numéro : 3 7 9 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 1095

Superficie totale du terrain (en m²)^[3] : 5741

3.2 Situation juridique du terrain

① Ces données, qui sont facultatives, peuvent toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables.

Êtes-vous titulaire d'un certificat d'urbanisme pour ce terrain ? ☐ Oui ☒ Non ☐ Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un lotissement ? ☐ Oui ☒ Non ☐ Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) ? ☐ Oui ☒ Non ☐ Je ne sais pas

Le terrain fait-il partie d'un remembrement urbain (Association Foncière Urbaine) ? ☐ Oui ☒ Non ☐ Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un périmètre ayant fait l'objet d'une convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) ? ☐ Oui ☒ Non ☐ Je ne sais pas

Si votre terrain est concerné par l'un des cas ci-dessus, veuillez préciser, si vous les connaissez, les dates de décision ou d'autorisation, les numéros et les dénominations :

[2] En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie.

[3] La superficie totale est l'addition de la superficie de chaque parcelle désignée dans le présent document et les annexes Références cadastrales complémentaires.

Si les travaux sont réalisés par tranches, veuillez en préciser le nombre : _____ et leur contenu :

4.2 À remplir pour une demande concernant un lotissement

Nombre maximum de lots projetés : _____ Surface de plancher maximale envisagée (en m²) : _____

Comment la constructibilité globale sera-t-elle répartie ?

- | | |
|--|--|
| ☐ Par application du coefficient d'occupation du sol (COS) à chaque lot | ☐ La constructibilité sera déterminée à la vente (ou à la location) de chaque lot. Dans ce cas, le lotisseur devra fournir un certificat aux constructeurs. |
| ☐ Conformément aux plans ou tableaux joints à la présente demande | |

Le projet fait-il l'objet d'une demande de travaux de finition différés ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, quelle garantie sera utilisée ?

☐ Consignation en compte bloqué ou ☐ Garantie financière d'achèvement des travaux

Le projet fait-il l'objet d'une demande de vente ou location de lots par anticipation ? ☐ Oui ☐ Non

4.3 À remplir pour l'aménagement d'un camping ou d'un autre terrain aménagé en vue de l'hébergement touristique

Nombre maximum d'emplacements réservés aux tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs : _____

Implantation d'habitations légères de loisirs (HLL)

Nombre d'emplacements réservés aux HLL : _____

Surface de plancher prévue, réservée aux HLL (m²) : _____

Nombre maximal de personnes accueillies : _____

Lorsque le terrain est destiné à une exploitation saisonnière, veuillez préciser la (ou les) période(s) d'exploitation :

Agrandissement ou réaménagement d'une structure existante ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, joindre un plan indiquant l'état actuel et les aménagements

5 À remplir pour une demande comprenant un projet de construction

5.1 Architecte

Vous avez eu recours à un architecte^[5] : Oui ☒ Non ☐

Si oui, vous devez compléter les informations ci-dessous :

Pour un architecte personne physique :

Nom de l'architecte :

Prénom :

Pour une personne morale :

Dénomination

NICOLAS VANDON ARCHITECTE

Raison sociale

NICOLAS VANDON ARCHITECTE

N° SIRET

4 2 8 8 2 8 9 2 8 0 0 0 2 8

Type de société

EU

Représentant de la personne morale :

Nom

Vandon

Prénom

Nicolas

Numéro : 40 Voie : Rue le Terme

Lieu-dit :

Localité : Marennes-Hiers-Brouage

Code postal : 1 7 3 2 0 BP : Cedex :

N° de récépissé de déclaration à l'ordre des architectes^[6] : 071662PC000655606

Conseil Régional de : NOUVELLE-AQUITAINE

Téléphone : 0 5 4 6 3 6 0 1 0 1 ou Télécopie : ou

Adresse électronique :

nicolas.vandon

@architectes.org

Si vous n'avez pas eu recours à un architecte, veuillez cocher la case ci-dessous^[7] :

☐ Je déclare sur l'honneur que mon projet entre dans l'une des situations pour lesquelles le recours à l'architecte n'est pas obligatoire.

[5] Lorsque le recours à l'architecte est obligatoire pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande, celui-ci doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration (loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture).

[6] Le numéro de récépissé est transmis par l'architecte auteur du projet architectural lorsque celui-ci est soumis à la formalité de déclaration à l'ordre des architectes.

[7] Vous pouvez vous dispenser du recours à un architecte (ou un agréé en architecture) si vous êtes un particulier ou une exploitation agricole à responsabilité limitée à associé unique et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :

– Une construction à usage autre qu'agricole qui n'excède pas 150 m² de surface de plancher ;

– Une extension de construction à usage autre qu'agricole si cette extension n'a pas pour effet de porter l'ensemble après travaux au-delà de 150 m² de surface de plancher ;

– Une construction à usage agricole dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 800 m² ;

– Des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 2000 m².

5.2 Nature du projet envisagé

- ☐ Nouvelle construction ☒ Travaux sur construction existante
☐ Le terrain doit être divisé en propriété ou en jouissance avant l'achèvement de la (ou des) construction(s)

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

PROBLEMATIQUE : _sécuriser la partie auvent, mieux abriter l'espace de dégustation.

PROJET / MATERIAUX : disposer menuiseries extérieures en aluminium laqué blanc pour protéger du vent un local de dégustation

5.3 Informations complémentaires

- Nombre total de logements créés : 0 ___ ___ dont individuels : ___ ___ ___ dont collectifs : ___ ___ ___
- Répartition du nombre total de logements créés par type de financement :

Logement Locatif Social ___ ___ ___ Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) ___ ___ ___ Prêt à taux zéro ___ ___ ___

Autres financements : ___ ___ ___

- Mode d'utilisation principale des logements :

☐ Occupation personnelle (particulier) ou en compte propre (personne morale) ☐ Vente ☐ Location

S'il s'agit d'une occupation personnelle, veuillez préciser :

☐ Résidence principale ☐ Résidence secondaire

Si le projet porte sur une annexe à l'habitation, veuillez préciser :

☐ Piscine ☐ Garage ☐ Véranda ☐ Abri de jardin

☐ Autres annexes à l'habitation :

Répartition du nombre de logements créés par type de résidence :

Résidence pour personnes âgées ___ ___ ___ Résidence pour étudiants ___ ___ ___ Résidence de tourisme

___ ___ ___ Résidence hôtelière à vocation sociale ___ ___ ___ Résidence sociale ___ ___ ___

Résidence pour personnes handicapées ___ ___ ___

Autres : ___ ___ ___

- Nombre de chambres créées en foyer ou dans un hébergement d'un autre type : ___ ___ ___
- Répartition du nombre de logements créés selon le nombre de pièces : 1 pièce ___ ___ ___ 2 pièces ___ ___ ___
3 pièces ___ ___ ___ 4 pièces ___ ___ ___ 5 pièces ___ ___ ___ 6 pièces et plus ___ ___ ___
- Le nombre de niveaux du bâtiment le plus élevé : au-dessus du sol ___ ___ ___ et au-dessous du sol ___ ___ ___
- Indiquez si vos travaux comprennent notamment :
☐ Extension ☐ Surélévation ☐ Création de niveaux supplémentaires
- Information sur la destination des constructions futures en cas de réalisation au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif :
☐ Transport ☐ Enseignement et recherche ☐ Action sociale
☐ Ouvrage spécial ☐ Santé ☐ Culture et loisir

5.3.1 Si votre projet est un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installé sur le sol ou d'ombrières photovoltaïques

Indiquez sa puissance crête _____ kW et la destination principale de l'énergie produite :

Si votre projet nécessite une puissance électrique supérieure à 12kVA monophasé (ou 36kVA triphasé), indiquez la puissance électrique nécessaire à votre projet : _____

☐ Votre projet porte sur une installation agrivoltaïque

5.3.2 Informations en cas de construction exposée au recul du trait de côte soumise à l'obligation de consignation prévue à l'article L. 121-22-5 du code de l'urbanisme^[8]

- Mode constructif

☐ Modulaire

☐ Métal

☐ Bois

☐ Maçonnerie

☐ Béton armé

- Type de fondations

☐ Fondations classiques

☐ Fondations profondes

☐ Niveaux enterrés (sous-sol)

5.4 Construction périodiquement démontée et ré-installée

Période(s) de l'année durant laquelle (lesquelles) la construction doit être démontée :

5.5 Emprise au sol^[9]

Emprise au sol avant travaux (en m²) : 997,00

Emprise au sol créée (en m²) : 0,00

Emprise au sol supprimée (en m²) : 0,00

[8] Cette rubrique tient lieu de la pièce prévue à l'alinéa s) de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme

[9] L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tout débords et surplomb inclus (Art. R420-1 du code de l'urbanisme).

5.6 Destination, sous-destination des constructions et tableau des surfaces

Surface de plancher^[10] en m² (article R.111-22 du code de l'urbanisme)

Destinations (article R.151-27 du code de l'urbanisme)	Sous-destinations (article R.151-28 du code de l'urbanisme)	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée ^[11] (B)	Surface créée par changement de destination ^[12] ou de sous-destination ^[13] (C)	Surface supprimée ^[14] (D)	Surface supprimée par changement de destination ^[12] ou de sous-destination ^[13] (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) – (D) – (E)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole						
	Exploitation forestière						
Habitation	Logement	107,00					107
	Hébergement						
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	56,00					56
	Restauration	50,00	55,00				105
	Commerce de gros						
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle						
	Cinéma						
	Hôtels						
	Autres hébergements touristiques						
Équipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés						
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés						
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale						
	Salles d'art et de spectacles						
	Équipements sportifs						
	Lieux de culte						
	Autres équipements recevant du public						
Autres activités des secteurs primaires, secondaire ou tertiaire	Industrie						
	Entrepôt						
	Bureau						
	Centre de congrès et d'exposition						
	Cuisine dédiée à la vente en ligne						
Surfaces totales (en m²)		213	55				268

[10] Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces disponible sur www.service-public.fr.

[11] Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).

[12] Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des cinq destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de commerces et activités de service en habitation.

[13] Le changement de sous-destination consiste à transformer une surface existante de l'une des vingt sous-destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces sous-destinations. Par exemple : la transformation de surfaces d'entrepôt en bureau ou en salle d'art et de spectacles.

[14] Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

5.7 Stationnement

Nombre de places de stationnement

Avant réalisation du projet : 10 Après réalisation du projet : 10

Places de stationnement affectées au projet, aménagées ou réservées en dehors du terrain sur lequel est situé le projet

Adresse 1 des aires de stationnement :

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : ____ _

Adresse 2 des aires de stationnement :

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : ____ _

Nombre de places : ____

Surface totale affectée au stationnement : _____ m², dont surface bâtie : _____ m²

Pour les commerces et cinémas :

Emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au stationnement (m²) : 800

6 À remplir lorsque le projet nécessite des démolitions

① Tous les travaux de démolition ne sont pas soumis à permis. Il vous appartient de vous renseigner auprès de la mairie afin de savoir si votre projet de démolition nécessite une autorisation. Vous pouvez également demander un permis de démolir distinct de la présente demande.

Date(s) approximative(s) à laquelle le ou les bâtiments dont la démolition est envisagée ont été construits :

☐ Démolition totale ☐ Démolition partielle

En cas de démolition partielle, veuillez décrire les travaux qui seront, le cas échéant, effectués sur les constructions restantes :

Nombre de logements démolis : ____ _

7 Participation pour voirie et réseaux

① Si votre projet se situe sur un terrain soumis à la participation pour voirie et réseaux (PVR), indiquez les coordonnées du propriétaire ou celles du bénéficiaire de la promesse de vente, s'il est différent du demandeur.

7.1 Pour un particulier

Nom

Prénom

7.2 Pour une personne morale

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale :

Nom

Prénom

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Adresse électronique :

@

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

8 Informations pour l'application d'une législation connexe

Indiquez si votre projet :

- porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité (IOTA) soumis à déclaration Loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement Oui ☒ Non ☐
- porte sur des travaux soumis à autorisation environnementale en application du L. 181-1 du code de l'environnement Oui ☒ Non ☐
- fait l'objet d'une dérogation au titre du L.411-2 4° du code de l'environnement (dérogation espèces protégées) Oui ☐ Non ☒
- porte sur une installation classée soumise à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement Oui ☒ Non ☐

- relève de l'article L.632-2-1 du code du patrimoine (avis simple de l'architecte des Bâtiments de France pour les antennes-relais et les opérations liées au traitement de l'habitat indigne) Oui ☐ Non ☒
 - a déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration au titre d'une autre législation que celle du code de l'urbanisme Oui ☒ Non ☐
- Précisez laquelle :

code de l'environnement

- est soumis à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid prévue à l'article L.712-3 du code de l'énergie Oui ☐ Non ☒
- relève du II de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation Oui ☐ Non ☒

i Si votre projet conduit à porter atteinte à une allée d'arbres ou un à alignement d'arbres bordant une voie ouverte à la circulation publique au sens de l'article L. 350-3 du code de l'environnement, une autorisation doit être obtenue ou une déclaration réalisée en application de cet article.

Indiquez si votre projet se situe dans les périmètres de protection suivants :

i Informations complémentaires

- ☐ se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable
- ☐ se situe dans les abords d'un monument historique
- ☐ porte sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques

- ☒ si votre projet se situe dans un site classé ou en instance de classement au titre du code de l'environnement

9 Engagement du (ou des) demandeurs

J'atteste avoir qualité pour demander la présente autorisation.

Je certifie exacts les renseignements fournis.

Le demandeur, et le cas échéant l'architecte, ont connaissance des règles générales de construction prévues par le code de la construction et de l'habitation.

Je suis informé(e) qu'une déclaration devra impérativement être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du code général des impôts) pour les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} septembre 2022 en vue du calcul des impôts fonciers et des taxes d'urbanisme, à partir de mon parcours déclaratif sur le service en ligne « Gérer mes biens immobiliers » accessible depuis l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr.

NV p.o. JPA

La déclaration doit être validée pour être prise en compte.

L'absence de déclaration dans les délais prescrits, les inexactitudes ou omissions constatées dans la déclaration sont sanctionnées par l'application de l'amende fiscale prévue à l'article 1729 C du code général des impôts.»

A MARENNES

Fait le 0 8 / 0 6 / 2 0 2 6

Signature du (des) demandeur(s)

-  Dans le cadre d'une saisine par voie papier
- Votre demande doit être établie en quatre exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu du projet. Vous devrez produire :
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou se voit appliquer une autre protection au titre des monuments historiques ;
 - un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;
 - un exemplaire supplémentaire, si votre projet fait l'objet d'une demande de dérogation auprès de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
 - deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national ;
 - deux exemplaires supplémentaires dont un sur support dématérialisé, si votre projet est soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

10 Pour un permis d'aménagement portant sur un lotissement

- ☐ En application de l'article L. 441-4 du code de l'urbanisme, je certifie avoir fait appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour l'établissement du projet architectural, paysager et environnemental.
- ☐ Si la surface du terrain à aménager est supérieure à 2 500 m², je certifie qu'un architecte au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ou qu'un paysagiste-concepteur au sens de l'article 174 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, a participé à l'établissement du projet architectural, paysager et environnemental.

Information à remplir sur le professionnel sollicité :

- ☐ architecte ☐ paysagiste-concepteur

10.1 Pour une personne physique

Nom

Prénom

10.2 Pour une personne morale

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société

Représentant de la personne morale :

Nom

Prénom

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Téléphone : _____

Adresse électronique :

@

Pour les architectes uniquement :

N° de récépissé de déclaration à l'ordre des architectes^[15] : _____

Conseil régional de : _____

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et à la loi

n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Vos données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande. Pour toute information, question ou exercice

de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère chargé de l'urbanisme, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère chargé de l'urbanisme, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante* .

Concernant SITADEL, vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification auprès du délégué à la protection des données (DPD) du ministère en charge de l'urbanisme :

• à l'adresse suivante :

rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

Attention, si votre question concerne le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez vous reporter au 1).

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), à partir de son formulaire de contact <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

[15] Le numéro de récépissé est transmis par l'architecte auteur du projet architectural lorsque celui-ci est soumis à la formalité de déclaration à l'ordre des architectes. Les six premiers caractères correspondent au numéro d'inscription à l'ordre des architectes.

* <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929>



Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande de permis d'aménager

- ① Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre déclaration et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe.
- Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous référer à la liste détaillée qui vous a été fournie avec le formulaire de demande et vous renseigner auprès de la mairie ou du service départemental de l'État chargé de l'urbanisme.
- Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée.**

Dans le cadre d'une saisine par voie papier, vous devez fournir quatre dossiers complets constitués chacun d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre permis, parmi celles énumérées ci-dessous [Art. R. 423-2 b) du code de l'urbanisme]. Des exemplaires supplémentaires du dossier complet sont parfois prévus par le code de l'urbanisme.

1 Pièces obligatoires pour tous les dossiers

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
☒ PA1. Un plan de situation du terrain [Art. R. 441-2 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires
☒ PA2. Une notice décrivant le terrain et le projet d'aménagement prévu [Art. R. 441-3 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☒ PA3. Un plan de l'état actuel du terrain à aménager et de ses abords [Art. R. 441-4 1° du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☒ PA4. Un plan de composition d'ensemble du projet coté dans les trois dimensions [Art. R. 441-4 2° du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires

2 Pièces à joindre selon la nature et/ou la situation du projet

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
Si votre projet fait l'objet d'une concertation :	
☐ PA4-1. Le bilan de la concertation [Art. L 300-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur un lotissement :	
☐ PA5. Deux vues et coupes faisant apparaître la situation du projet dans le profil du terrain naturel [Art. R. 442-5 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☒ PA6. Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 442-5 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☒ PA7. Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [Art. R. 442-5 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

☐ PA8. Le programme et les plans des travaux d'aménagement [Art. R. 442-5 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ PA9. Un document graphique faisant apparaître une ou plusieurs hypothèses d'implantation des bâtiments [Art. R. 442-5 d) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ PA10. Un projet de règlement s'il est envisagé d'apporter des compléments aux règles d'urbanisme en vigueur [Art. R. 442-6 a) du code de l'urbanisme] Le pourcentage consacré aux logements sociaux en cas de réalisation d'un programme de logement, si vous êtes dans un secteur délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu dans lesquels une partie doit être affectée à des logements sociaux [Art. L. 151-15 du code de l'urbanisme].	1 exemplaire par dossier
☐ PA11. Si nécessaire, l'attestation de la garantie d'achèvement des travaux exigée par l'article R. 442-14 du code de l'urbanisme [Art. R. 442-6 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ PA12. L'engagement du lotisseur de constituer une association syndicale des acquéreurs de lots [Art. R. 442-7 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un secteur d'information sur les sols :	
☐ PA12-1. Une attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, garantissant la réalisation d'une étude de sols et sa prise en compte dans la conception du projet de lotissement. [Art. R. 442-8-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur la subdivision d'un lot provenant d'un lotissement soumis à permis d'aménager, dans la limite du nombre maximum de lots autorisés :	
☐ PA12-2. L'attestation de l'accord du lotisseur [Art. R. 442-21 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur l'aménagement d'un terrain de camping ou d'un terrain aménagé pour l'hébergement touristique :	
☐ PA13. Un engagement d'exploiter le terrain selon le mode de gestion que vous avez indiqué dans votre demande [Art. R. 443-4 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact :	
☐ PA14. L'étude d'impact ou la décision de dispense d'une telle étude [Art. R. 441-5 1° du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ PA14-1. L'étude d'impact actualisée ainsi que les avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet [Art. R. 441-5 2° du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur un site Natura 2000 (Article L. 414-4 du code de l'environnement) :	
☒ PA15-1. Le dossier d'évaluation des incidences prévu à l'Art. R. 414-23 du code de l'environnement ou l'étude d'impact en tenant lieu [Art. R. 441-6 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif :	
☐ PA15-2. L'attestation de conformité du projet d'installation [Art. R. 441-6 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur l'aménagement d'un terrain en vue de l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs :	
☐ PA 15-3. L'attestation assurant le respect des règles d'hygiène, de sécurité, de satisfaction des besoins en eau, assainissement et électricité [Art. R. 441-6-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet nécessite une autorisation de défrichement :	
☐ PA16. La copie de la lettre du préfet qui vous fait savoir que votre demande d'autorisation de défrichement est complète, si le défrichement est ou non soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains et si la demande doit ou non faire l'objet d'une enquête publique [Art. R. 441-7 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si votre projet se situe dans un cœur de parc national :	
☐ PA16-1. Le dossier prévu au II de l'article R. 331-19 du code de l'environnement [Art. R. 441-8-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe sur un terrain ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues aux articles L.512-6-1, L.512-7-6 et L.512-12-1 du code de l'environnement, et lorsqu'un usage différent est envisagé :	
☐ PA16-2. Une attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, garantissant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prises en compte dans la conception du projet. [Art. R. 441-8-3 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial (PUP) :	
☐ PA17. L'extrait de la convention précisant le lieu du projet urbain partenarial et la durée d'exonération de la taxe d'aménagement [Art. R. 431-23-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

3 Pièces à joindre si votre projet comporte des constructions

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
☒ PA18. Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires
☒ PA19. Un plan des façades et des toitures [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☒ PA20. Un plan en coupe du terrain et de la construction [Art. R. 431-10 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires
Si votre projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ou à l'intérieur d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques :	
☒ PA21. Un document graphique faisant apparaître l'état initial et l'état futur de chacune des parties du bâtiment faisant l'objet des travaux. [Art. R. 431-11 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe sur le domaine public ou en surplomb du domaine public :	
☐ PA22. L'accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public [Art. R. 431-13 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact :	
☐ PA23. L'étude d'impact ou la décision de dispense d'une telle étude [Art. R. 431-16 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ PA23-1. L'étude d'impact actualisée ainsi que les avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet [Art. R. 431-16 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 :	
☐ PA23-2. Le dossier d'évaluation des incidences prévu à l'Art. R. 414-23 du code de l'environnement ou l'étude d'impact en tenant lieu [Art. R. 431-16 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif :	
☐ PA23-3. L'attestation de conformité du projet d'installation [Art. R. 431-16 d) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est tenu de respecter les règles parasismiques :	
☐ PA24. L'attestation relative au respect des règles de construction parasismique au stade de la conception [Art. R. 431-16 e) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si votre projet se situe dans une zone où un plan de prévention des risques impose la réalisation d'une étude :	
☐ PA25. L'attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant que l'étude a été réalisée et que le projet la prend en compte [Art. R. 431-16 f) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet nécessite un agrément :	
☐ PA26. La copie de l'agrément [Art. R. 431-16 g) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe en commune littorale dans un espace remarquable ou dans un milieu à préserver :	
☒ PA27. Une notice précisant l'activité économique qui doit être exercée dans le bâtiment [Art. R. 431-16 h) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet nécessite une étude de sécurité publique	
☐ PA28. L'étude de sécurité [Art. R. 431-16 i) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est tenu de respecter la réglementation thermique ou la réglementation environnementale :	
☐ PA28-1. L'attestation de respect de la réglementation thermique, lorsqu'elle est exigée en application de l'article R. 122-22 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-16 j) du code de l'urbanisme] OU ☐ PA28-1-1 L'attestation de respect des exigences de performance énergétique et environnementale, lorsqu'elle est exigée en application de l'article R.122-24-1 et R.122-24-2 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-16 j) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet fait l'objet d'une concertation :	
☐ PA28-2. Le bilan de la concertation et le document conclusif [Art. R. 431-16 m) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe sur un terrain ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues aux articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement, et lorsqu'un usage différent est envisagé :	
☐ PA28-3. Une attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, garantissant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prises en compte dans la conception du projet. [Art. R. 431-16 n) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un secteur d'information sur les sols, et si la construction projetée n'est pas dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant déjà fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols :	
☐ PA28-4. Une attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, garantissant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prises en compte dans la conception du projet. [Art. R. 431-16-o) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur des constructions situées dans un emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logements par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu [Art. L. 151.41 4°) du code de l'urbanisme] ou dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logement, une partie de ce programme doit être affectée à des catégories de logements locatifs sociaux [Art. L. 151-15 du code de l'urbanisme] :	
☐ PA29. Un tableau indiquant la surface de plancher des logements créés correspondant aux catégories de logements dont la construction sur le terrain est imposée par le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu [Art. R. 431-16-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur des constructions situées dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu dans lequel les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale [Art. L. 151-14 du code de l'urbanisme]	
☐ PA29-1. Un tableau indiquant la proportion de logements de la taille minimale imposée par le plan local d'urbanisme ou par le document en tenant lieu [Art. R. 431-16-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si vous demandez un dépassement de COS (coefficient d'occupation des sols) en cas de POS ou des règles de gabarit en cas de PLU, en justifiant que vous faites preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale :	
☐ PA34. Un document prévu aux articles R. 171-1 à R. 171-5 du code de la construction et de l'habitation attestant que la construction fait preuve d'exemplarité énergétique ou d'exemplarité environnementale ou est à énergie positive selon les critères définis par ces dispositions [Art. R. 431-18 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ PA35. Un document par lequel le demandeur s'engage à installer des dispositifs conformes aux dispositions de l'arrêté prévu au 2° de l'article R. 111-23 [Art. R. 431-18-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet nécessite un défrichement :	
☐ PA36. La copie de la lettre du préfet qui vous fait savoir que votre demande d'autorisation de défrichement est complète, si le défrichement est ou non soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains et si la demande doit ou non faire l'objet d'une enquête publique [Art. R. 431-19 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement :	
☐ PA37. Une justification du dépôt de la déclaration au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement [Art. R. 431-20 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ PA37-1. Le récépissé de la demande d'enregistrement lorsqu'il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement pour laquelle une demande d'enregistrement a été déposée en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement [Art. R. 431-16 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet nécessite un permis de démolir :	
☐ PA38. Une justification du dépôt de la demande de permis de démolir [Art. R. 431-21 a) du code de l'urbanisme] OU , si la demande de PC vaut demande de permis de démolir : ☐ PA39. Les pièces à joindre à une demande de permis de démolir, selon l'Annexe page 22 [Art. R. 431-21 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un lotissement :	
☐ PA40. Le certificat indiquant la surface constructible attribuée à votre lot [Art. R. 442-11 1 ^{er} al du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ PA41. Le certificat attestant l'achèvement des équipements desservant le lot [Art. R. 431-22-1 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ PA41-1. L'attestation de l'accord du lotisseur, en cas de subdivision de lot [Art. R. 431-22-1 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un lotissement et doit faire l'objet d'une garantie financière d'achèvement par tranche :	
☐ PA41-2. Un plan faisant apparaître les différentes tranches de travaux [Art. R. 442-6 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ PA41-3. L'attestation de la garantie financière portant sur la première tranche lorsque le lotisseur demande, au stade du permis d'aménager, à commercialiser par anticipation les lots avant la réalisation de l'ensemble des travaux prévus par le permis d'aménager [Art. R. 442-13-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une zone d'aménagement concertée (ZAC) :	
☐ PA42. Une copie des dispositions du cahier des charges de cession de terrain approuvé et publié dans les conditions de l'article D.311-11-1 qui indiquent le nombre de m ² constructibles sur la parcelle et, si elles existent, des dispositions du cahier des charges, qui fixent les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées pour la durée de réalisation de la zone [Art. R. 431-23 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

☐ PA43. La convention entre la commune ou l'établissement public et vous qui fixe votre participation au coût des équipements de la zone [Art. R. 431-23 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division avant l'achèvement de l'ensemble du projet :	
☐ PA44. Le plan de division du terrain [Art. R. 431-24 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ PA45. Le projet de constitution d'une association syndicale des futurs propriétaires [Art. R. 431-24 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si le terrain ne peut comporter les emplacements de stationnement imposés par le document d'urbanisme :	
☐ PA46. Le plan de situation du terrain sur lequel seront réalisées les aires de stationnement et le plan des constructions et aménagements correspondants [Art. R. 431-26 a) du code de l'urbanisme] OU ☐ PA47. La promesse synallagmatique de concession ou acquisition [Art. R. 431-26 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur un équipement commercial dont la surface de vente est comprise entre 300 et 1 000 m² dans une commune de moins de 20 000 habitants :	
☐ PA48. Une notice précisant la nature du commerce projeté et la surface de vente [Art. R. 431-27-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est soumis à une autorisation de création de salle de spectacle cinématographique :	
☐ PA49. La copie de la lettre du préfet attestant que le dossier de demande est complet [Art. R. 431-28 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur un immeuble de grande hauteur (IGH) :	
☐ PA50. Le récépissé de dépôt en préfecture de la demande d'autorisation prévue à l'article R. 146-14 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-29 du code de l'urbanisme]	3 exemplaires
Si votre projet porte sur un établissement recevant du public (ERP) :	
☐ PA51. Le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévu à l'article R. 122-11 a) du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-30 a) du code de l'urbanisme]	3 exemplaires du dossier spécifique
☐ PA52. Le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité prévu par l'article R. 122-11 b) du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-30 b) du code de l'urbanisme]	3 exemplaires du dossier spécifique
Si vous demandez une dérogation à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu pour réaliser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant :	
☐ PA52-1. Une note précisant la nature des travaux pour lesquels une dérogation est sollicitée et justifiant que ces travaux sont nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées [Art. R. 431-31 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si vous demandez une ou plusieurs dérogations aux règles constructives au titre de l'article L.152-5 du code de l'urbanisme	
☐ PA.52-2 Une note précisant la nature de la ou des dérogations demandées et justifiant du respect des objectifs et des conditions fixées aux articles L. 151-29-1, L.152-5 et L. 152-6 du code de l'urbanisme pour chacune des dérogations demandées. [Art. R. 431-31-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est subordonné à une servitude dite « de cours communes » :	
☐ PA53. Une copie du contrat ou de la décision judiciaire relatifs à l'institution de ces servitudes [Art. R. 431-32 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est subordonné à un transfert des possibilités de construction :	
☐ PA54. Une copie du contrat ayant procédé au transfert de possibilité de construction résultant du coefficient d'occupation des sols [Art. R. 431-33 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si votre projet est soumis à la redevance bureaux :	
☐ PA58. Le formulaire de déclaration de la redevance bureaux [Art. A. 520-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si vous bénéficiez, lorsque votre projet est soumis à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid, d'une dérogation :	
☐ PA59. La décision prise sur la demande de dérogation à l'obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid prévue à l'article L. 712-3 du code de l'énergie [Art. R.431-16 q du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est soumis aux dispositions de l'article 101 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 Climat et Résilience :	
☐ PA 60. L'attestation prévue à l'article R. 171-35 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.441-8-4 du code de l'urbanisme] OU, ☐ PA 61. L'attestation mentionnée à l'article R. 111-25-19 du code de l'urbanisme [Art. R.441-8-4 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur une installation, une construction ou un ouvrage mentionné à l'article L. 111-29 du code de l'urbanisme :	
☐ PA 62. Un document permettant de justifier le respect des critères prévus à l'article R. 111-20-1 du code de l'urbanisme [Art. R. 431-27 I du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur une installation, une construction ou un ouvrage mentionné à l'article L. 111-28 du code de l'urbanisme :	
☐ PA 63. Un document permettant de justifier que l'installation des serres, des hangars et des ombrières à usage agricole est nécessaire à l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière [Art. R. 431-27 II du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur une installation, un ouvrage ou une construction agrivoltaïque :	
☐ PA 64. Un dossier présentant les justifications détaillées du respect des conditions prévues à l'article L.314-36 du code de l'énergie [Art. R. 431-27 III du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

ANNEXE

Bordereau de dépôt des pièces jointes lorsque le projet comporte des démolitions

- ① Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe.

1 Pièces obligatoires pour tous les dossiers

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
☐ A1. Un plan de masse des constructions à démolir ou s'il y a lieu à conserver [Art. R. 451-2 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ A2. Une photographie du ou des bâtiments à démolir [Art. R. 451-2 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

2 Pièces à joindre selon la nature et/ou la situation du projet

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
Si votre projet porte sur la démolition d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques :	
☐ A3. Une notice expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ A4. Des photographies des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur la démolition partielle d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques :	
☐ A7. Le descriptif des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte aux parties conservées du bâtiment [Art. R. 451-3 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet de démolition est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques :	
☐ A8. Le descriptif des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte au patrimoine protégé [Art. R. 451-4 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Notice d'information pour les demandes de permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable

Articles L.421-1 et suivants ; R.421-1 et suivants du code de l'urbanisme

1 Quel formulaire devez-vous utiliser pour être autorisé à réaliser votre projet ?

Il existe trois permis :

- le **permis de construire** ;
- le **permis d'aménager** ;
- le **permis de démolir**.

Selon la nature, l'importance et la localisation des travaux ou aménagements, votre projet pourra soit :

- être précédé du dépôt d'une autorisation (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) ;
- être précédé du dépôt d'une déclaration préalable ;
- n'être soumis à aucune formalité au titre du Code de l'urbanisme avec l'obligation cependant pour ces projets de respecter les règles d'urbanisme.

La nature de votre projet déterminera le formulaire à remplir : les renseignements à fournir et les pièces à joindre à votre demande sont différents en fonction des caractéristiques de votre projet.

Le permis d'aménager et le permis de construire font l'objet d'un formulaire commun. Les renseignements à fournir et les pièces à joindre à la demande sont différents en fonction de la nature du projet.

Si votre projet comprend à la fois des aménagements, des constructions et des démolitions, vous pouvez choisir de demander un seul permis et utiliser un seul formulaire. Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>).

- Le formulaire de demande de permis d'aménager et de construire peut être utilisé pour tous types de travaux ou d'aménagements.

Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir et/ou des constructions, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.

⚠ Les pièces à joindre seront différentes en fonction de la nature du projet.

→ Le formulaire de demande de permis de construire pour une maison individuelle doit être utilisé pour les projets de construction d'une seule maison individuelle d'habitation et de ses annexes (garages...) ou pour tous travaux sur une maison individuelle existante.

Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.

→ Le formulaire de permis de démolir doit être utilisé pour les projets de démolition totale ou partielle d'une construction protégée ou située dans un secteur protégé. Lorsque ces démolitions dépendent d'un projet de construction ou d'aménagement, le formulaire de demande de permis d'aménager et de construire ainsi que celui de la déclaration préalable permettent également de demander l'autorisation de démolir

→ Le formulaire de déclaration préalable portant sur des constructions et travaux non soumis à permis de construire doit être utilisé pour déclarer des constructions ou des travaux non soumis à permis de construire.

Lorsque votre projet concerne des aménagements et travaux non soumis à permis d'aménager, vous devez utiliser le formulaire de déclaration préalable pour les aménagements et travaux non soumis à permis d'aménager.

2 Informations utiles

- Qui peut déposer une demande ?

• En application de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme, vous pouvez déposer une demande si vous déclarez que vous êtes dans l'une des quatre situations suivantes :

– vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;

- vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;
 - vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;
 - vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.
- Si vous êtes titulaire d'une autorisation d'urbanisme, vous serez redevable, le cas échéant, de la taxe d'aménagement.

→ **Recours à l'architecte**

En principe vous devez faire appel à un architecte pour établir votre projet de construction. Cependant, vous n'êtes pas obligé de recourir à un architecte si vous êtes un particulier, une exploitation agricole ou une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :

- une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas 150 m² ;
- une extension de construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher cumulée à la surface de plancher existante, n'excède pas 150 m² ;
- une construction à usage agricole ou une construction nécessaire au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA dont ni la surface de plancher, ni l'emprise au sol ne dépasse pas 800 m² ;
- des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 2 000 m².

Lorsque le recours à l'architecte est obligatoire pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande, celui-ci doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration (loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture). Un demandeur d'un permis d'aménager portant sur un lotissement doit faire appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental (PAPE).

Au-dessus d'un seuil de surface de terrain à aménager de 2 500 m², un architecte, au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ou un paysagiste-concepteur au sens de l'article 174 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages devra obligatoirement participer à l'élaboration du PAPE.

3 Modalités pratiques

→ **Comment constituer le dossier de demande ?**

Pour que votre dossier soit complet, le formulaire doit être soigneusement rempli. Le dossier doit comporter les pièces figurant dans le bordereau de remise. Le numéro de chaque pièce figurant dans le bordereau de remise doit être reporté sur la pièce correspondante.

Si vous oubliez des pièces ou si les informations nécessaires à l'examen de votre demande ne sont pas présentes, l'instruction de votre dossier ne pourra pas débuter.

Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>). Elle vous aidera à constituer votre dossier et à déterminer le contenu de chaque pièce à joindre.

▲ Votre dossier sera examiné sur la foi des déclarations et des documents que vous fournissez. En cas de fausse déclaration, vous vous exposez à une annulation de la décision et à des sanctions pénales.

→ **Combien d'exemplaires faut-il fournir dans le cadre d'une saisine par voie papier ?**

Pour les demandes de permis, vous devez fournir quatre exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne. Pour la déclaration préalable, vous devez fournir deux exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne.

▲ Des exemplaires supplémentaires sont parfois nécessaires si vos travaux ou aménagements sont situés dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national), font l'objet d'une demande de dérogation au code de la construction et de l'habitation, ou sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale.

▲ Certaines pièces sont demandées en nombre plus important parce qu'elles seront envoyées à d'autres services pour consultation et avis.

→ **Où déposer la demande ou la déclaration par voie papier ?**

La demande ou la déclaration doit être adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposée à la mairie de la commune où se situe le terrain. Le récépissé qui vous sera remis vous précisera les délais d'instruction.

→ **Comment déposer ma demande ou ma déclaration**

par voie électronique ?

À compter du 1^{er} janvier 2022, toutes les communes doivent être en mesure de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme de manière dématérialisée. Vous pouvez vous rapprocher ou consulter le site internet de la commune compétente pour recevoir votre demande afin de connaître les modalités de saisine par voie électronique qu'elle aura retenues. Pour vous aider à compléter votre dossier, vous pouvez également utiliser le service en ligne d'assistance aux demandes d'autorisation d'urbanisme (AD'AU) disponible sur service-public.fr. Celui-ci permet la constitution de votre dossier de manière dématérialisée et d'être guidé dans votre démarche (rubriques à renseigner et justificatifs à produire). Lorsque la commune compétente pour recevoir votre demande s'est raccordée à l'outil, votre dossier pourra également lui être transmis automatiquement.

→ **Quand sera donnée la réponse ?**

Le délai d'instruction est de :

- 3 mois pour les demandes de permis de construire ou d'aménager ;
- 2 mois pour les demandes de permis de construire une maison individuelle et pour les demandes de permis de démolir ;
- 1 mois pour les déclarations préalables.

⚠ Dans certains cas (monument historique, parc national, établissement recevant du public...), le délai d'instruction est majoré, vous en serez alors informé dans le mois qui suit le dépôt de votre demande en mairie.

4 Informations complémentaires

Si vous avez un doute sur la situation de votre terrain ou sur le régime (permis ou déclaration) auquel doit être soumis votre projet, vous pouvez demander conseil à la mairie du lieu du dépôt de la demande.

Vous pouvez obtenir des renseignements et remplir les formulaires en ligne sur le site officiel de l'administration française ([http:// www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)).

Rappel : vous devez adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à chacun des exploitants des réseaux aériens et enterrés (électricité, gaz, téléphone et internet, eau, assainissement...) susceptibles d'être endommagés lors des travaux prévus (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)

5 Taxes d'urbanisme

Il est rappelé que les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme donnent lieu au paiement de la taxe d'aménagement et éventuellement de la part « logement » de la redevance d'archéologie préventive.

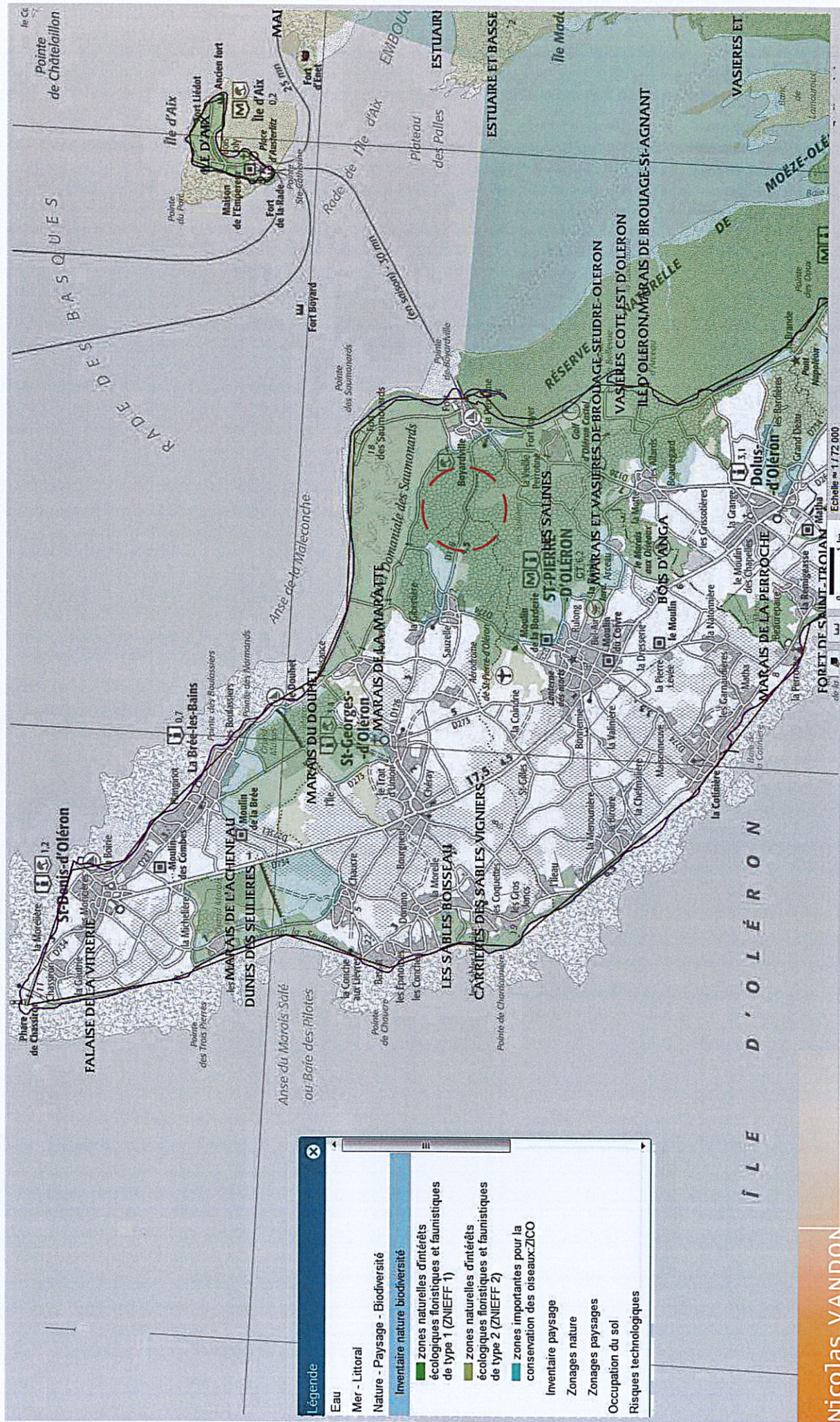
Pour les autorisations d'urbanisme dont la demande d'autorisation initiale a été déposée avant le 1^{er} septembre 2022 ainsi que les demandes d'autorisations modificatives ou de transfert d'un permis délivré en cours de validité déposées après cette date mais se rapportant à une demande d'autorisation initiale déposée avant le 1^{er} septembre 2022, ces taxes sont mentionnées à l'article L331-1 du code de l'urbanisme (taxe d'aménagement) et à l'article L524-2 du code du patrimoine (taxe d'archéologie préventive). La déclaration des éléments nécessaires au calcul de ces taxes doit être complétée et jointe au dossier de demande d'autorisation. Le paiement interviendra à l'appui des titres de perception qui vous seront adressés 12 mois après la délivrance de votre autorisation. À noter que la taxe d'aménagement est payable en deux fois (12 et 24 mois après la délivrance de l'autorisation) lorsque son montant dépasse 1 500 euros.

Pour les autorisations d'urbanisme dont la demande d'autorisation initiale est déposée à compter du 1^{er} septembre 2022, ces taxes sont mentionnées à l'article 1635 quater A du code général des impôts (taxe d'aménagement) et à l'article 235 ter ZG du même code (taxe d'archéologie préventive). La souscription d'une déclaration en ligne via votre espace « Gérer mes biens immobiliers » accessible depuis votre espace sécurisé sur le site www.impots.gouv.fr vous sera demandée dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux au sens de l'article 1406 du code général des impôts.

Le paiement de chacune de ces deux taxes interviendra à l'appui des titres de perception qui vous seront adressés suite à votre déclaration. La taxe d'aménagement reste payable en deux fois (90 jours et 9 mois après l'achèvement des travaux) lorsque son montant dépasse 1 500 euros.

Précision importante : pour toute demande d'autorisation initiale déposée à compter du 1^{er} septembre 2022, si vous bénéficiez d'un

certificat d'urbanisme, vous pourrez demander à l'administration fiscale d'appliquer au calcul de votre taxe d'aménagement les exonérations et taux en vigueur à la date de délivrance du certificat (si ces derniers vous sont plus favorables). Cette demande prendra la forme d'une réclamation contentieuse déposée suite à la réception du premier titre de perception, auprès du service mentionné sur celui-ci (cadre « Pour vous renseigner / renseignement sur le paiement »).



Nicolas VANDON

Architecte D.P.L.G.

40, rue le Temps 17320 - Maremmes

Maison Richelieu

www.architectes.org/nicolas.vandon

05.46.36.01.01

nicolas.vandon@laposte.fr

indice - date - modifications

0 - A - B - C

Fermeture d'un auvent existant

APS

PC1 - PLAN DE SITUATION

2104n2

COTES ET DIMENSIONS SONT DONNÉES À TITRE INDICATIF. AUCUN PLAN DE GEOMETRIE N'A ÉTÉ FOURNI - LES SECTIONS ET DIMENSIONNEMENTS DES OUVRAGES SONT À LA CHARGE DES ENTREPRISES
Ech. 1/25000 - 1/2000 - 1/500
Jean-Philippe ANDRÉZ maître de l'ouvrage



Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique

Cette demande fait suite à un agenda d'accessibilité

programmée (Ad'AP) approuvée : Oui ☐ Non ☐

(pièce PC39 et PC40 ou PA50 et PA51)

Article L. 111-8 et D.111-19-34 du code de la construction et de l'habitation

Cadres 1 à 3 informations nécessaires à l'instruction du dossier spécifique

Cadre 4 informations nécessaires à la vérification de la conformité aux règles de sécurité et d'accessibilité en application des articles R. 111-19-17 et R. 123-22 du code de la construction

Cadre 5 informations nécessaires à l'instruction des dérogations ou modalités particulières d'application des règles de sécurité ou d'accessibilité

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :

- vous souhaitez construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public
- vous souhaitez réaliser les travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public dans le cadre d'un agenda d'accessibilité programmée
- les travaux projetés sont soumis à un permis de construire ou un permis d'aménager

Ce dossier qui sera joint à la demande de permis (PC 39/PC 40 ou PA 50/PA 51) vous permet d'accomplir les formalités nécessaires

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de l'autorisation

AT 017 337 26 00002

Le cas échéant, n° de permis de construire ou d'aménager :

PA 017 337 26 000 03

Date de dépôt en mairie : 17 07 2026

1- Identité du ou des demandeur(s)

Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation. Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs identités sur papier libre¹

Complété le :
17 JUL. 2026

Vous êtes un particulier

Madame ☐ Monsieur ☐

Nom : _____ Prénom : _____ Date de naissance : _____

Vous êtes une personne morale

Raison sociale et dénomination : LES VIVIERS DE LA SAURINE (LA ROUE TOURNE)

N° Siret : 4 5 2 6 4 6 4 4 1 0 0 0 1 7

Représentant de la personne morale : Madame ☐ Monsieur ☒

Nom : ANDREZ Prénom : Jean-Philippe Date de naissance à défaut de N° SIRET : _____

2- Coordonnées du ou des demandeur(s) : Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur papier libre

Adresse Numéro : _____ Voie : Route de la Saurine

Lieu-dit : la Saurine Localité : Saint-Georges-d'Oléron

Code postal 1 7 1 9 0 BP _____ cedex _____

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

Téléphone fixe : 0 6 0 7 1 3 4 2 3 0 Portable : 0 6 0 7 1 3 4 2 3 0

Indicatif si pays étranger : _____ Courriel : lesviversdelasaurine @ wanadoo.fr

¹ Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessus. Une copie des décisions concernant le dossier spécifique sera adressée aux autres demandeurs, lesquels seront co-titulaires de l'autorisation.

3 - Auteur du projet ou maître d'œuvre

Madame ☐ Monsieur ☐ Personne morale ☒

Nom : Vandon

Prénom : nicolas

Et/ou :

Raison sociale et dénomination de la personne morale, le cas échéant : Nicolas Vandon Architecte

N° Siret : 4 2 8 8 2 8 9 5 8 0 0 0 2 8

Adresse Numéro : 40

Voie : rue Le terme

Lieu-dit :

Localité : Marennes-Hiers-Brouage

Code postal 1 7 3 2 0 BP cedex

Si le maître d'œuvre habite à l'étranger/ Pays :

Division territoriale :

Téléphone fixe : Téléphone portable :

Indicatif si pays étranger : Courriel : nicolas.vandon @ architectes.org

☐ Je souhaite que les courriers de l'administration concernant le dossier spécifique (autres que les décisions) lui soient adressés

4 - Le projet**4.1 - Adresse du terrain**

Nom de l'établissement : LES VIVIERS DE LA SAURINE

Complété le :

Numéro : Voie : Route de la Saurine

Lieu-dit :

Localité : Saint-Georges-d'Oléron

17 JUL. 2026

Code postal 1 7 1 9 0 BP cedex

N° de section(s) cadastrale(s) : N° de parcelle(s) :

4.2 - Activité

AVANT TRAVAUX, le cas échéant :

Activité principale exercée dans l'établissement (par étage(s)) :

RDC : travail et commerce de fruit de mer, conditionnement, local de vente, dégustation

R+1 : logement de fonction

Activité(s) annexe(s) ou secondaire(s) (par étage(s)) :

Classement sécurité incendie de l'ERP :

(Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)

5e cat. - type N

Identité de l'exploitant (s'il est connu au moment du projet) :

LES VIVIERS DE LA SAURINE (LA ROUE TOURNE)

APRÈS TRAVAUX :

Activité principale (par étage(s)) :

SANS MODIFICATION

Activité(s) annexe(s) (par étage(s)) :

SANS MODIFICATION

Proposition de classement sécurité incendie de l'ERP :

(Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)

SANS MODIFICATION

Identité de l'exploitant (s'il est connu au moment du projet) :

SANS MODIFICATION

Veuillez compléter sur papier libre, si nécessaire.

4.3 – Nature des travaux (plusieurs cases possibles)

- ☐ Construction neuve
☐ Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
☐ Extension
☐ Réhabilitation
☐ Travaux d'aménagement (remplacement de revêtements, rénovation électrique, création d'une rampe, par exemple)
☒ Création de volumes nouveaux dans des volumes existants (modification du cloisonnement, par exemple)

Surface de plancher avant travaux : 30 Surface de plancher après travaux : 55

☐ Modification des accès en façades

Le cas échéant, préciser si ces travaux mettent en œuvre des engagements d'un Ad 'AP déposé antérieurement.

- ☐ Oui : Ad'AP n° _____ validé le : _____
☒ Non

Cette demande fait l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement (produits dangereux stockés ou utilisés) : Oui ☐ Non ☒

4.4 – Effectif

Maximum susceptible d'être admis même temporairement par niveau (suivant le calcul réglementaire défini par les règlements incendie) en indiquant les principaux locaux accessibles au public

	Types de locaux (activité/prestation)	Public	Personnel	TOTAL
Sous-sol				
Rez-de-chaussée	local de vente, dégustation	49	5	49
1 ^{er} étage	logement de fonction		4	
2 ^e étage				
3 ^e étage				
Effectif cumulé		49	5	49

Veuillez joindre une note annexe si le projet le nécessite (nombre d'étages supérieur à 3, présence d'une mezzanines, etc)

4.5 - Stationnement

Stationnement couvert ☐ Parcs de stationnement intégrés ☒ ou isolés ☐

	Avant réalisation du projet	Après réalisation du projet
Nombre de places de stationnement	10	10
Dont nombre de places réservées aux personnes handicapées	1	1

5 - Dérogations et/ou adaptations**5.1 – Dérogations**

Ce projet comporte une demande de dérogation :

- ☐ Au titre de la sécurité incendie (Article R.123-13 du CCH) : Nombre de dérogations demandées : _____

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures compensatoires proposées)

- ☐ Au titre de l'accessibilité (Article R. 111-19-10 du CCH) : Nombre de dérogations demandées : _____

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures de substitution proposées pour les ERP exerçant une mission de service public)

5.2 – Modalités particulières d'application

- ☐ Le projet présente des contraintes liées à la structure du bâtiment qui justifient des modalités d'application particulières telles que définies par l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 IV du Code de la construction et de l'habitation

(veuillez expliciter les adaptations prévues et les contraintes structurelles dont elles découlent)

Veuillez joindre une note annexe si le projet le nécessite

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre : ☒

Si vous êtes un particulier : La loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant lorsqu'ils ne portent pas atteinte à la recherche d'infractions fiscales et la possibilité de rectification sous réserve des procédures prévues au code général des impôts et au Livre des procédures fiscales. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Délais et voies de recours : le délai de recours devant le tribunal administratif compétent est de deux mois à compter de la décision autorisant ou refusant l'autorisation ou, en cas de décision tacite, à compter de la date à laquelle la décision aurait dû être notifiée (dès lors que le dossier avait été complété). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Complété le :
17 JUL. 2026



Bordereau de dépôt des pièces constituant le dossier spécifique

Veuillez cocher les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reporter le numéro correspondant sur la pièce jointe.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commission de sécurité et d'accessibilité pourra lui demander des pièces complémentaires si la compréhension du projet le nécessite.

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
☐ Imprimé du dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique	1	4
☐ Plan de situation	2	3

1 - Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles de sécurité incendie (Art. R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation (PC 40 ou PA 51))

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
☐ Une notice récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité et notamment : - les matériaux utilisés pour le gros œuvre, la décoration et les aménagements intérieurs - la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap	3	3
☐ Un plan de situation, des plans de masse et de façades des constructions projetées faisant ressortir : - les conditions d'accessibilité des engins de secours - les largeurs des voies et les emplacements des baies d'intervention pompiers - la présence de tout bâtiment ou local occupé par des tiers	4	3
☐ Des plans de coupe et des plans de niveaux, ainsi qu'éventuellement ceux des planchers intermédiaires aménagés dans la hauteur comprise entre deux niveaux ou entre le dernier plancher et la toiture du bâtiment, faisant apparaître notamment : - les largeurs des passages affectés à la circulation du public tels que les dégagements, escaliers, sorties - la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap - les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés	5	3
☐ La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à leur justification	6	3

N. B : les documents de détail intéressant les installations techniques doivent pouvoir être fournis par le constructeur ou l'exploitant avant le début des travaux portant sur ces installations ; ils sont alors communiqués à la commission de sécurité

2 - Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles d'accessibilité (Arrêté du 11 septembre 2007 DEVU0763039A) (PC39 ou PA50)

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
complété le : 17 JUIN 2026 ☐ Plans cotés dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur) à une échelle adaptée précisant : - Les cheminements extérieurs (fonctions, largeurs, pentes, dévers, éclairage, solutions techniques pour assurer le guidage, le repérage, ...) - Les raccordements (voirie / parties extérieures de l'établissement ; parties extérieures / parties intérieures du ou des bâtiments constituant l'établissement) - Les circuits destinés aux piétons et aux véhicules (liaison accès au terrain/voie interne/places de stationnement adaptées et réservées/circulations piétonnes/entrée de l'établissement) - Les espaces de manœuvre, de retournement et de repos extérieurs - Les pentes des plans inclinés et les dévers de cheminement	7	3

☐ Plans cotés dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur) à une échelle adaptée pour chaque niveau et pour chaque bâtiment précisant : • Les circulations intérieures horizontales et verticales (fonctions, largeurs, pentes, dévers ...) • Les aires de stationnement • Les locaux sanitaires destinés au public • Le sens d'ouverture des portes et leur espace de débatement • Les espaces d'usage, de manœuvre, de retournement et de repos intérieurs • L'emplacement des appareils sanitaires et leurs accessoires obligatoires • Les places de stationnement adaptées et réservées aux personnes handicapées et la mention du taux de ces places • Cas particuliers des ERP de 5^e catégorie situés dans un cadre bâti existant et des IOP existantes : Délimitation de la partie de bâtiment accessible aux personnes handicapées et indications permettant de s'assurer que les prestations sont accessibles dans cette partie	8	3
☐ Plans avant travaux s'il s'agit d'un bâtiment existant	9	3
☐ Notice descriptive présentant les points suivants pour expliquer comment le projet prend en compte l'accessibilité (Art. R. 111-19-19 CCH) : • Dimensions des locaux ouverts aux usagers de l'établissement • Caractéristiques fonctionnelles et dimensionnelles des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public • Nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds • Traitement acoustique des espaces • Dispositif d'éclairage des parties communes et, le cas échéant, niveaux d'éclairage et moyens éventuels d'extinction progressive des luminaires S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation recevant du public assis : • Emplacements accessibles aux personnes handicapées en fauteuil roulant : nombre, taux par rapport au nombre total de places assises, localisation, cheminements permettant d'y accéder depuis l'entrée de l'établissement • Dans le cas d'un établissement recevant du public assis de plus de 1000 places, l'arrêté municipal fixant le nombre d'emplacements accessibles S'il s'agit d'un établissement disposant de locaux d'hébergement destinés au public • Nombre et caractéristiques des chambres, salles d'eau et cabinets d'aisance accessibles aux personnes handicapées : taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total de chambres, localisation, répartition par catégorie, le cas échéant S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage ou des douches : • Nombre et caractéristiques des cabines et douches accessibles aux personnes handicapées S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation comportant des caisses de paiement disposées en batterie • Nombre de caisses aménagées pour être accessibles aux personnes handicapées et leur localisation	10	3
☐ Dans le cas d'un parking de plus de 500 places, couvert ou non, dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public : Arrêté municipal prévu à l'article 3 de l'arrêté du 1 ^{er} août 2006 (NOR : SOCU0611478A) fixant le nombre de places de stationnement automobile adaptées et réservées	11	3
☐ La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à sa justification	12	3

Complété le :
17 JUL. 2026

Nicolas VANDON**Architecte D.P.L.G.**

N°s d'inscription à l'ordre des Architectes : national 071662 / régional : poi01052

Maison Richelieu

40, rue Le Terme 17320 - Marennes

SIRET 428 828 958 000 28

☎ 05.46.36.01.01

nicolas.vandon@laposte.net

Complété le :

17 JUL. 2026

n°réf / affaire :2104n1 - recolement pour régularisation

OBJET :ANNEXE DPC

NOTICE D'ACCESSIBILITE DU DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS CONSTRUIRE

Tous les éléments réglementaires désignés en italique ci-dessous sont respectés. Des informations complémentaires amènent des précisions sur les aménagements mis en oeuvre pour répondre aux exigences des articles de l'arrêté d'application du 1^{er} août 2006 sur la base duquel est établi le document *fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.*

1. PRESENTATION DU SITE ET DU PROJET

1.1. « CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL »

Du point de vue de l'approche sensorielle, son principal atout réside dans la simplicité du volume extérieur et de la disposition du parking

Du point de vue d'un accès physique au bâtiment, son principal atout réside dans la lecture du parcours depuis la RD jusqu'à la porte d'accès..... (cf. plan masse A3 joint)

1.2. LES PRINCIPAUX ATOUTS OU INCONVENIENTS DU PROJET

Classement de l'établissement (ERP, catégorie,...) :

5e catégorie classement type N

Description succincte de l'opération

pose de menuiseries extérieures

Atouts/inconvénients

Ses atouts du point de vue sensoriel :

simplicité du volume extérieur et de la disposition du parking,

volume intérieur simple

source de lumière naturelle unique permet un repérage simplifié des mal voyants

Ses atouts du point de vue moteur :
parcours moteur facile, pas de différences d'altitude

Pas d'inconvénients du point de vue sensoriel ou moteur.

MALGRE L'ABSENCE DE MODIFICATION DE L'ESPACE OUVERT AU PUBLIC (VENTE), IL EST PROPOSE LES AMENAGEMENT SUIVANTS :

- **ECLAIRAGE D'AMBIANCE DU PARKING**
- **MARQUAGE DE LA PLACE PMR**
- **REALISATION D'UNE PARTIE ACCESSIBLE DU COMPTOIR**

2. ABORDS

2.1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEMINEMENTS EXTERIEURS (ARTICLE 2)

Complété le :

2.1.1. Accès à l'entrée principale

17 JUL. 2026

Un cheminement accessible doit permettre d'accéder à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, des bâtiments depuis l'accès au terrain. Le choix et l'aménagement de ce cheminement sont tels qu'ils facilitent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain. Le cheminement accessible doit être le cheminement usuel, ou l'un des cheminements usuels. Le cheminement accessible permet notamment à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment en sécurité et permet à une personne ayant une déficience motrice d'accéder à tout équipement ou aménagement donné à l'usage. Les caractéristiques d'un cheminement accessible sont définies au II ci-après.

Lorsqu'il existe plusieurs cheminements, les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée.

Les principaux éléments structurants du cheminement doivent être repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Lorsque le cheminement courant se fait par un plan incliné, celui-ci doit offrir des caractéristiques minimales définies au II ci-après.

Le principe d'accès au site se fait depuis la rd126, le parking est distribué en bataille, le long de la façade du magasin.

2.1.2. cheminements extérieurs

Les cheminements extérieurs accessibles aux personnes handicapées doivent répondre aux dispositions suivantes :

2.1.2.1. Repérage et guidage

Une signalisation adaptée doit être mise en place à l'entrée du terrain de l'opération, à proximité des places de stationnement pour le public, ainsi qu'en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur. Les éléments de signalisation doivent répondre aux exigences définies à l'annexe 3.

Le revêtement du cheminement accessible doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement. A défaut, le cheminement doit comporter sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.

Le principe d'aide à l'orientation que l'équipe de maîtrise d'oeuvre et de maîtrise d'ouvrage souhaite développer à l'échelle du site est le suivant : repérage de l'accès au local de vente par une rose des vents qui se détache du carrelage noir uni.

2.1.2.2. Caractéristiques dimensionnelles

a) Profil en long :

Le cheminement accessible doit être horizontal et sans ressaut.

Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 5% doit être aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement:

- jusqu'à 8% sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;

- jusqu'à 10% sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.

Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur.

En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 4%, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m.

Les caractéristiques dimensionnelles du palier sont définies à l'annexe 2.

Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur doit être inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33%.

Il est interdit de traiter un cheminement accessible par des ressauts successifs constituant des marches de faible hauteur avec un giron important, dits « pas d'âne ».

b) Profil en travers :

La largeur minimale du cheminement accessible doit être de 1,40 m libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements.

Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 1,20 m et 1,40 m de manière à conserver une possibilité de croisement entre un piéton et une personne en fauteuil roulant.

Le cheminement doit être conçu et mis en oeuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il doit être inférieur ou égal à 2%.

c) Espaces de manoeuvre et d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant :

Un espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour est nécessaire en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur.

Un espace de manoeuvre de porte est nécessaire de part et d'autre de chaque porte ou portillon situé le long du cheminement.

Un espace d'usage est nécessaire devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage.

Les caractéristiques dimensionnelles de ces différents espaces sont définies à l'annexe 2.

2.1.2.3. Sécurité d'usage général

Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible doit être non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.

Les trous et fentes situés dans le sol du cheminement doivent avoir une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm.

Le cheminement accessible doit être libre de tout obstacle. Afin d'être repérables, les éléments éventuels qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement doivent répondre aux exigences suivantes :

- s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, laisser un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol ;

- s'ils sont implantés sur le cheminement, quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, comporter un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat et un rappel tactile ou un prolongement au sol.

Lorsque le cheminement est bordé à une distance inférieure à 0,90 m par une rupture de niveau d'une hauteur de plus de 0,40 m, un dispositif de protection doit être implanté afin d'éviter les chutes.

2.1.2.4. cas particulier des ESCALIERS

Lorsqu'un escalier est situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de 2,20 m, si elle n'est pas fermée, doit être visuellement contrastée, comporter un rappel tactile au sol et être réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs pour des personnes aveugles ou malvoyantes.

Les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci doivent être repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.

Toute volée d'escalier comportant trois marches ou plus doit répondre aux exigences suivantes :

- une main courante répondant aux exigences définies au 3° du II de l'article 7-1 est obligatoire

- en haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile ;

- la première et la dernière marches doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m.

- les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes :

- être de couleur contrastée par rapport au reste de l'escalier ;

- être antidérapants ;

- ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche.

Complété le :

17 JUL. 2026

2.1.2.5. SECURITE, Eclairage

Lorsqu'un cheminement accessible croise un itinéraire emprunté par des véhicules, il doit comporter un élément permettant l'éveil de la vigilance des piétons au droit de ce croisement. Un marquage au sol et une signalisation doivent également indiquer aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un cheminement pour piétons.

Le cheminement doit comporter un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

2.2. DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT AUTOMOBILE (ARTICLE 3)

2.2.1. principe

Tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur à l'usage du public et dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public doit comporter une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage. Les caractéristiques de ces places sont définies au II du présent article.

Ces places adaptées sont localisées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible tel que défini selon les cas à l'article 2 ou à l'article 6.

Les emplacements adaptés et réservés sont signalés.

2.2.2. composition du parking

2.2.2.1. Nombre

Les places adaptées destinées à l'usage du public doivent représenter au minimum 2% du nombre total de places prévues pour le public. Le nombre minimal de places adaptées est arrondi à l'unité supérieure. Au-delà de 500 places, le nombre de places adaptées, qui ne saurait être inférieur à 10, est fixé par arrêté municipal.

2.2.2.2. Repérage

Chaque place adaptée destinée au public doit être repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale.

2.2.2.3. Caractéristiques dimensionnelles

Une place de stationnement adaptée doit correspondre à un espace horizontal au dévers près, inférieur ou égal à 2%. La largeur minimale des places adaptées doit être de 3,30 m.

2.2.2.4. Atteinte et usage

S'il existe un contrôle d'accès ou de sortie du parc de stationnement, le système doit permettre à des personnes sourdes ou malentendantes ou des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En particulier et en l'absence d'une vision directe de ces accès ou sorties par le personnel :

- tout signal lié au fonctionnement du dispositif d'accès doit être sonore et visuel ;
- les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le conducteur.

Qu'elle soit à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment, une place de stationnement adaptée doit se raccorder sans ressaut de plus de 2 cm au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment ou à l'ascenseur. Sur une longueur d'au moins 1,40 m à partir de la place de stationnement adaptée, ce cheminement doit être horizontal au dévers près.

Les places adaptées, quelle que soit leur configuration et notamment lorsqu'elles sont réalisées dans un volume fermé, sont telles qu'un usager en fauteuil roulant peut quitter l'emplacement une fois le véhicule garé.

1 place adaptée sera marquée au sol du parking existant, elle est située devant l'accès intérieur

2.3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCES A L'ETABLISSEMENT (ARTICLE 4)

Complété le :
17 JUL. 2026

2.3.1. principe

Le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée. L'utilisation du dispositif doit être la plus simple possible.

2.3.2. Mise en oeuvre

Tout signal lié au fonctionnement d'un dispositif d'accès doit être sonore et visuel.

S'il existe un contrôle d'accès à l'établissement, le système doit permettre à des personnes sourdes ou malentendantes ou des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En particulier et en l'absence d'une vision directe de ces accès par le personnel, les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le visiteur.

2.3.2.1. Repérage

Les entrées principales du bâtiment doivent être facilement repérables par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés.

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit être facilement repérable visuellement par un contraste visuel ou une signalétique répondant aux exigences définies à l'annexe 3, et ne doit pas être situé dans une zone sombre.

2.3.2.2. Atteinte et usage

Les systèmes de communication entre le public et le personnel ainsi que les dispositifs de commande manuelle mis à la disposition du public doivent répondre aux exigences suivantes :

- être situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- être situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.

Le système d'ouverture des portes doit être utilisable en position « debout » comme en position « assis ».

Lorsqu'il existe un dispositif de déverrouillage électrique, il doit permettre à une personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manoeuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée.

Les éléments d'information relatifs à l'orientation dans le bâtiment doivent répondre aux exigences définies à l'annexe 3.

2.4. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCUEIL DU PUBLIC

(ART 5)

Complété le :

2.4.1. principe

17 JUL. 2026

Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser ou pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.

Lorsqu'il y a plusieurs points d'accueil à proximité l'un de l'autre, l'un au moins d'entre eux doit être rendu accessible dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides, être prioritairement ouvert et être signalé de manière adaptée dès l'entrée. En particulier, toute information strictement sonore nécessaire à l'utilisation normale du point d'accueil doit faire l'objet d'une transmission par des moyens adaptés ou être doublée par une information visuelle.

Les espaces ou équipements destinés à la communication doivent faire l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

2.4.2. Mise en oeuvre

Les banques d'accueil doivent être utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettre la communication visuelle entre les usagers et le personnel. Lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement doit présenter les caractéristiques suivantes :

- une hauteur maximale de 0,80 m ;
- un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Lorsque l'accueil est sonorisé, il doit être équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, signalé par un pictogramme.

Les postes d'accueil doivent comporter un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

2.5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES (ARTICLE 6)

Les circulations intérieures horizontales doivent être accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement doivent être repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les circulations intérieures horizontales doivent répondre aux exigences applicables au cheminement extérieur accessible visées à l'article 2, à l'exception des dispositions concernant :

- l'aménagement d'espaces de manoeuvre avec possibilité de demi-tour pour une personne circulant en fauteuil roulant ;
- le repérage et le guidage ;
- le passage libre sous les obstacles en hauteur, qui est réduit à 2 m dans les parcs de stationnement.

2.6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES – ESCALIERS (ART. 7 ET 7.1)

SANS OBJET

2.7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES – ESCALIERS (ART. 7 ET 7.1)

SANS OBJET

2.8. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES – ASCENSEURS (ARTICLE 7.2)

SANS OBJET

2.9. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINÉS MÉCANIQUES (ART.8)

SANS OBJET

2.10. DISPOSITIONS RELATIVES AUX REVÊTEMENTS DES SOLS, MURS ET PLAFONDS (ARTICLE 9)

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

A cette fin, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm ;

- les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur doivent être respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25% de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption, défini dans la norme NF EN ISO 11 654.

2.11. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PORTES, PORTIQUES ET SAS (ARTICLE 10)

Complété le :
17 JUL. 2026

2.11.1. principe

Toutes les portes situées sur les cheminements doivent permettre le passage des personnes handicapées et pouvoir être manoeuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe. Les portes comportant une partie vitrée importante doivent pouvoir être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne pas créer de gêne visuelle.

Les portes battantes et les portes automatiques doivent pouvoir être utilisées sans danger par les personnes handicapées.

Les sas doivent permettre le passage et la manoeuvre des portes pour les personnes handicapées.

Toutefois, lorsqu'un dispositif rendu nécessaire du fait de contraintes liées notamment à la sécurité ou à la sûreté s'avère incompatible avec les contraintes liées à un handicap ou à l'utilisation d'une aide technique, notamment dans le cas de portes à tambour, tourniquets ou sas cylindriques, une porte adaptée doit pouvoir être utilisée à proximité de ce dispositif.

2.11.2. mise en oeuvre

2.11.2.1. Caractéristiques dimensionnelles

Les portes principales desservant des locaux ou zones pouvant recevoir 100 personnes ou plus doivent avoir une largeur minimale de 1,40 m. Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisé doit être de 0,90 m.

Les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,90 m.

Les portiques de sécurité doivent avoir une largeur minimale de 0,80 m.

Un espace de manoeuvre de porte dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 est nécessaire devant chaque porte, à l'exception de celles ouvrant sur un escalier.

Les sas doivent être tels que :

- à l'intérieur du sas, un espace de manoeuvre de porte existe devant chaque porte, hors débattement éventuel de la porte non manoeuvrée ;

- à l'extérieur du sas, un espace de manoeuvre de porte existe devant chaque porte.

Les caractéristiques dimensionnelles de ces espaces sont définies à l'annexe 2.

2.11.2.2. Repérage

Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.

2.11.2.3. Atteinte et usage

Les poignées de porte doivent répondre aux exigences suivantes :

- être facilement préhensibles et manoeuvrables en position « debout » comme « assis » ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet ;
- leur extrémité doit être située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

Lorsqu'une porte est à ouverture automatique, la durée d'ouverture doit permettre le passage de personnes à mobilité réduite. Le système doit être conçu pour pouvoir détecter des personnes de toutes tailles.

Lorsqu'une porte comporte un système d'ouverture électrique, le déverrouillage doit être signalé par un signal sonore et lumineux.

L'effort nécessaire pour ouvrir la porte doit être inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

En cas de dispositifs liés à la sécurité ou la sûreté de l'établissement ou de l'installation, les personnes mises en difficulté par ces dispositifs doivent pouvoir se signaler à l'accueil, repérer la porte adaptée et la franchir sans difficulté.

2.12. DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, AUX EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE (ARTICLE 11)

Complété le :

17 JUL. 2026

2.12.1. principe

Les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne doit pas créer d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par les personnes handicapées. Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté doit fonctionner en priorité.

2.12.2. mise en oeuvre

les dispositifs de commande, de service et d'information fixes destinés au public, qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur, doivent respecter les dispositions suivantes :

2.12.2.1. Repérage

Les équipements et le mobilier doivent être repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Les dispositifs de commande doivent être repérable par un contraste visuel ou tactile.

2.12.2.2. Atteinte et usage

Au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service, doit exister un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2.

Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit être utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis ». Pour être utilisable en position « assis », cet équipement ou élément de mobilier doit comporter une partie présentant les caractéristiques suivantes :

a) hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m pour une commande manuelle ainsi que pour les dispositifs ayant trait à la sécurité des personnes et non réservés à l'usage exclusif du personnel ;

b) hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m pour les fonctions nécessitant de voir, entendre, parler ;

c) hauteur maximale de 0,80 m et vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur pour permettre le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, dans le cas de lavabos et de guichets d'information ou de vente manuelle et lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis.

Dans le cas de guichets d'information ou de vente manuelle, lorsque la communication avec le personnel est sonorisée, le dispositif de sonorisation doit être équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique signalé par un pictogramme.

Les éléments de signalisation et d'information doivent répondre aux exigences définies à l'annexe 3.

Lorsqu'il existe un ou plusieurs points d'affichage instantané, toute information sonore doit pouvoir être doublée par une information visuelle sur ce support.

2.13. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANITAIRES (ART. 12)

2.13.1. principe

Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, doit comporter au moins un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible. Les cabinets d'aisances aménagés doivent être installés au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci

sont regroupés. Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, un cabinet d'aisances accessible séparé doit être aménagé pour chaque sexe.

Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos doivent être accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains.

2.13.2. mise en oeuvre

2.13.2.1. Caractéristiques dimensionnelles

Un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées doit présenter les caractéristiques suivantes :

- comporter, en dehors du débâtement de porte, un espace d'usage tel que défini à l'annexe 2, situé latéralement par rapport à la cuvette ;
- comporter un espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2, situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur devant la porte.

2.13.2.2. Atteinte et usage

Un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées doit présenter les caractéristiques suivantes :

- il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- il comporte un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m ;
- la surface d'assise de la cuvette doit être située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;
- une barre d'appui latérale doit être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Les lavabos accessibles doivent respecter les exigences du c) du 2° du II de l'article 11.

Lorsque des urinoirs sont disposés en batterie, ils doivent être positionnés à des hauteurs différentes.

Le local commercial n'intègre pas d'activité assise ou nécessitant présence prolongée de la clientèle, aucun WC P.M.R. n'est donc prévu.

2.14. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SORTIES (ARTICLE 13)

Les sorties doivent pouvoir être aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées.

A cette fin, les sorties correspondant à un usage normal du bâtiment doivent respecter les dispositions suivantes :

Chaque sortie doit être repérable de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3.

La signalisation indiquant la sortie ne doit présenter aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.

L'éclairage des cheminements extérieurs est traité au moyen de projecteur (2 u) disposés le long du parking, sur le bâtiment.

L'éclairage des cheminements intérieurs est traité au moyen d'un éclairage d'ambiance au plafond

REPERAGE, GUIDAGE, USAGE

L'éclairage renforcé des éléments de signalétique sont traités au moyen de lampe sur les comptoirs.

Complété le :
17 JUL. 2025

3. SPECIFICITES DU BATIMENT (ARTICLE 15)

3.1. Dispositions supplémentaires applicables à certains types d'établissements

Les dispositions architecturales et les aménagements des établissements recevant du public ou installations ouvertes au public et des équipements visés aux articles 16 à 19, en raison de leur spécificité, doivent en outre satisfaire à des obligations supplémentaires définies par ces articles.

3.2. DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS (ART. 16)

3.2.1. principe *Tout établissement ou installation accueillant du public assis doit pouvoir recevoir des personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides. A cet effet, des emplacements accessibles par un cheminement praticable sont aménagés. Dans les restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces emplacements doivent pouvoir être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées. Le nombre, les caractéristiques et la disposition de ces emplacements est défini en fonction du nombre total de places offertes.*

3.2.2. mise en œuvre *les emplacements accessibles aux personnes en fauteuil roulant dans les établissements et installations recevant du public assis doivent répondre aux dispositions suivantes :*

3.2.2.1. Nombre *Le nombre d'emplacements accessibles est d'au moins 2 jusqu'à 50 places et d'un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus. Au-delà de 1000 places, le nombre d'emplacements accessibles, qui ne saurait être inférieur à 20, est fixé par arrêté municipal.*

3.2.2.2. Caractéristiques dimensionnelles *Chaque emplacement accessible doit correspondre à un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2. Le cheminement d'accès à ces emplacements doit présenter les mêmes caractéristiques que les circulations intérieures.*

3.2.2.3. Répartition *Lorsque plusieurs places s'imposent et que la nature des prestations offertes par l'établissement présente des différences importantes selon l'endroit où le public est admis, les places adaptées doivent être réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public.*

NEANT

3.3. DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'HEBERGEMENT (ARTICLE 17) SANS OBJET

3.4. DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES AUX DOUCHES ET CABINES (ARTICLE 18) SANS OBJET

3.5. DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES AUX CAISSES DE PAIEMENT DISPOSEES EN BATTERIE (ART. 19)

A la caisse un espace accessible HT 80cm sera aménagé pour le PMR.

Complété le :
17 JUL. 2026



4. ANNEXES A L'ARRETE D'APPLICATION DU 1^{ER} AOUT 2006

Arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

4.1. ANNEXE 1 : GABARIT D'ENCOMBREMENT DU FAUTEUIL ROULANT

Les exigences réglementaires sont établies sur la base d'un fauteuil roulant occupé dont les dimensions d'encombrement sont de 0,75 m x 1,25 m.

4.2. ANNEXE 2 : BESOINS D'ESPACES LIBRES DE TOUT OBSTACLE

Les personnes concernées par le handicap moteur (personnes en fauteuil roulant ou personnes avec des cannes), ont besoin d'espaces libres de tout obstacle pour trois raisons principales :

- se reposer ;
 - effectuer une manoeuvre ;
 - utiliser un équipement ou un dispositif quelconque.
- Ces espaces doivent être horizontaux au dévers près (2%).

Complété le :
17 JUL. 2026

4.3. CARACTERISTIQUES DIMENSIONNELLES DES DIFFERENTS ESPACES LIBRES – Type d'espace

Caractéristiques dimensionnelles

4.3.1. Palier de repos

Le palier de repos permet à une personne debout mais à mobilité réduite ou à une personne en fauteuil roulant de se reprendre, de souffler.

Le palier de repos s'insère en intégralité dans le cheminement. Il correspond à un espace rectangulaire de dimensions minimales 1,20 m x 1,40 m.

4.3.2. Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour

L'espace de manoeuvre permet la manoeuvre du fauteuil roulant mais aussi d'une personne avec une ou deux cannes. Il permet de s'orienter différemment ou de faire demi-tour.

L'espace de manoeuvre reste lié au cheminement mais avec une exigence de largeur correspondant à un Ø 1,50 m.

4.3.3. Espace de manoeuvre de porte

Qu'une porte soit située latéralement ou perpendiculairement à l'axe d'une circulation commune, l'espace de manoeuvre nécessaire correspond à un rectangle de même largeur que la circulation commune mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte.

Cas particulier des sas d'isolement : ils ont pour fonction d'éviter la propagation des effets d'un incendie provenant de locaux dangereux (parc de stationnement, celliers et caves regroupés, etc.) au reste du bâtiment. Les deux portes s'ouvrent à l'intérieur du sas : lorsqu'un usager handicapé franchit une porte un autre usager doit pouvoir ouvrir l'autre porte.

Deux cas de figure :

- ouverture en poussant :

la longueur minimum de l'espace de manoeuvre de porte est de 1,70 m ;

- ouverture en tirant : la longueur minimum de l'espace de manoeuvre de porte est 2,20 m.

Sas d'isolement :



- à l'intérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manoeuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m × 2,20 m ;
- à l'extérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manoeuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m × 1,70 m.

Complété le :

17 JUL. 2026

4.3.4. Espace d'usage

L'espace d'usage permet le positionnement du fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service.

L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service. Il correspond à un espace rectangulaire de 0,80 m × 1,30 m.

4.4. ANNEXE 3 : INFORMATION ET SIGNALISATION

Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore, celles-ci doivent pouvoir être reçues et interprétées par un visiteur handicapé.

Les éléments d'information et de signalisation doivent être visibles et lisibles par tous les usagers.

- **Visibilité** Les informations doivent être regroupées.

Les supports d'information doivent répondre aux exigences suivantes :

- être contrastés par rapport à leur environnement immédiat ;
- permettre une vision et une lecture en position « debout » comme en position « assis » ;
- être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ;
- s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20 m, permettre à une personne mal voyante de s'approcher à moins d'1 m.

- **Lisibilité** Les informations données sur ces supports doivent répondre aux exigences suivantes :

- être fortement contrastées par rapport au fond du support ;
- la hauteur des caractères d'écriture doit être proportionnée aux circonstances : elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction de ces éléments.

Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à :

- 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation ;
- 4,5 mm sinon.

- **Compréhension** : La signalisation doit recourir autant que possible à des icônes ou pictogrammes.

Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.

En outre, les éléments de signalisation doivent être compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale. Seules les informations fournies de façon permanente aux usagers sont concernées.

Je soussigné M. Jean-Philippe ANDREZ, pour LES VIVIERS DE LA SAURINE (LA ROUE TOURNE), pétitionnaire du permis de construire, m'engage à respecter cette notice et les règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public.

A St-GEORGES-d'OLERON,

le

SIGNATURE.....

Nicolas VANDON

Architecte D.P.L.G.

N°s d'inscription à l'ordre des Architectes : national 071662 / régional : po101052

Maison Richelieu

40, rue Le Terme 17320 - Marennes

SIRET 428 828 958 000 28

05.46.36.01.01

nicolas.vandon@laposte.net

Complété le :

17 JUL. 2026

n°réf / affaire :2104n2 - extension par fermeture d'un auvent

OBJET :ANNEXE DPC

NOTICE DE SECURITE

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Article R123-22

(Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 art. 4 Journal Officiel du 12 septembre 2007 en vigueur le 1er octobre 2007)

Le dossier permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant le public avec les règles de sécurité, prévu par le b de l'article R. 111-19-17, comprend les pièces suivantes :

1° Une notice descriptive précisant les matériaux utilisés tant pour le gros oeuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs ;

2° Un ou plusieurs plans indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties. Ce ou ces plans comportent des renseignements sommaires ou des tracés schématiques concernant :

a) Les organes généraux de production et de distribution d'électricité haute et basse tension ;

b) L'emplacement des compteurs de gaz et le cheminement des canalisations générales d'alimentation ;

c) L'emplacement des chaufferies, leurs dimensions, leurs caractéristiques principales compte tenu de l'encombrement des chaudières ; l'emplacement des conduits d'évacuation des produits de combustion, d'amenée de l'air frais, d'évacuation des gaz viciés ; l'emplacement et les dimensions des locaux destinés au stockage du combustible et le cheminement de ce combustible depuis la voie publique ;

d) Les moyens particuliers de défense et de secours contre l'incendie.

Ces plans et tracés de même que leur présentation doivent être conformes aux normes en vigueur.

Un arrêté du ministre chargé de la sécurité civile précise, en tant que de besoin, le contenu des documents.



1. PRESENTATION DU SITE ET DU PROJET

(cf. notice Architecturales et photographies de l'existant joints dans les pièces graphiques)

1.1. identification

Dénomination de l'établissement : **LES VIVIERS DE LA SAURINE (LA ROUE TOURNE)**

Adresse principale :

La Saurine – route de Boyardville.- 17190 – St-GEORGES-d'OLERON

Maîtrise d'ouvrage (Nom ou raison sociale) :

LES VIVIERS DE LA SAURINE (LA ROUE TOURNE) siret : 39262356700014

Maîtrise d'œuvre (Nom ou raison sociale de l'architecte) :

Avant-Projet / Permis de construire : Nicolas Vandon Architecte

Organisme de contrôle et missions confiées s'il est déjà choisi :

NON DETERMINE PAR LA MAITRISE D'OUVRAGE

Personne à contacter pour obtenir des précisions sur mon projet ou solliciter des documents ou complémentaires :

Nom : Jean-Philippe ANDREZ

Qualité vis-à-vis du projet :

Coordonnées téléphoniques 06 07 13 42 30

Adresse électronique : Fabienne ANDREZ <lesviviersdelasaurine@wanadoo.fr>

1.2. « contexte environnemental »

en plein marais, pas d'activité dangereuse voisine connue

1.3. utilisation des locaux

production / vente / dégustation de fruits de mer

Complété le :
17 JUL. 2026

2. proposition de classement

Classement proposé à la commission à l'issue des travaux réalisés : (CCH R 123.18 à R123-21). Les activités et les effectifs sont établis en application du règlement de sécurité.

Détails :

Niveau	Types d'activités exercées	Pour une activité donnée		Effectif du public	Effectif du personnel
		Surfaces (M ²)	Mode de calcul (pers/m ² , déclaratif, places, etc)	par niveau	Par niveau
RDC	Commerce / dégustation ACCESSIBLE AU PUBLIC	21	déclaratif	49	3
RDC	Production / vente NON ACCESSIBLE AU PUBLIC	85 (55 créés)			
R+1	Logement dédié NON ACCESSIBLE AU PUBLIC	104			
			Effectif	49	3
			Effectif public et personnel (*)	TOTAL =49	

(*) Ne pas prendre en compte l'effectif du personnel dans les ERP de la 5^{ème} catégorie, article PE3S2.

- Type (activité principale et annexes): **N**
- Catégorie : **5e**

Complété le :
17 JUL. 2026

3. DESCRIPTION DES OUVRAGES

3.1. Construction (CO 1 à CO 60, PE 5 à PE 12)

– Conception et desserte (CO 1 à CO 5) (PE 7). Sur les plans, identifier clairement les voies engins ou espaces libres, les façades permettant aux services de secours d'intervenir à tous les niveaux, les baies accessibles, les aménagements extérieurs susceptibles de gêner l'intervention des secours (parking, plantation, escaliers, dénivellations supérieures à 10%...)

Identifiez ci-après le nombre de façades accessibles, de voies engins, de voies échelles, d'espaces libres:

Voir plan de sécurité dans les pièces graphiques.

– Isolement par rapport aux tiers (CO 6 à CO 10) (PE 6).

néant

Résistance au feu des structures (CO 11 à CO 15) (PE 5 – PE 28 – PU 2)

maçonnerie (EXISTANTE)

– Couvertures (CO 16 à CO 18) (PE 6)

tuile sur charpente mixte (EXISTANT)

– **Façades** (CO 19 à CO 22) (PE 6)

maçonnerie (EXISTANTE)

menuiserie extérieure (CREEE) : aluminium thermolaquée double vitrage (peau interne type 44,2), largeur passage normalisée, fonctionnement répondant aux exigences PE11.

Complété le :

– **Distribution intérieure et compartimentage** (CO 23 à CO 26) (PE 29)

17 JUL. 2026

NON MODIFIE :

- distribution : complexe laine de verre et plaque de plâtre sur ossature, et complexe sandwich polyuréthène armé.
- menuiserie intérieure : portes bois à âme pleine.

Solutions retenues pour l'évacuation des personnes en situation de handicap pour chaque niveau de la construction (GN 8): Espaces d'attente sécurisés ou solutions équivalentes, sauf cas d'exonération : (GN 10, CO 34 §6, CO 57 à CO 60)

Préciser les caractéristiques des espaces d'attente sécurisés ou détaillez les caractéristiques des ou de la solution équivalente retenue (simple rez-de-chaussée avec un nombre adapté de dégagements praticables de plain-pied, nombre adapté de sorties praticables débouchant directement sur l'extérieur à chaque niveau et permettant de s'éloigner suffisamment, zone protégée, secteur, augmentation de surface des paliers des escaliers protégés, espace à l'air libre de nature à protéger les personnes du rayonnement thermique pendant une heure minimum, principes mentionnées aux articles AS4 et AS5) :

– **Locaux non accessibles au public, locaux à risques particuliers** (CO 27 à CO 29) (PE 9)

(PO 10) .Fournir la liste des locaux à risques (moyens et importants). Préciser les surfaces des locaux et les volumes le cas échéant. Identifier clairement ceux-ci sur les plans. Préciser le degré en résistance au feu des structures, parois, planchers, blocs-portes, mentionner la présence de ferme-porte.

production/préparation : porte CF 1/2h, cloison CF 1h (placostil ou similaire),

– **plafond hourdis CF1/2h**

– **Conduits et gaines** (CO 30 à CO 33) (PE 12)

néant

– **Dégagements** (CO 34 à CO 56) (PE 8 – PE 11 – PE 30 et 34) (PO 2, 4 et 9) (PU 3 et 4).

Calcul des dégagements par niveau	Effectif par niveau	Effectif cumulé	Dégagements réglementaires		Dégagements prévus	
			Nombre de sorties	Nombre d'unités de passage	Nombre de sorties	Nombre d'unités de passage
étage	0	0	0	0	0	0
RDC	49	49	1+1	1	2	3
Sous-sol						
TOTAL	49	49	1+1	1	2	3

– **Locaux recevant du public installés en sous-sol** (articles CO 39 et CO 40)

Fournir le calcul du niveau moyen des seuils des issues sur l'extérieur (NMSE), la hauteur d'enfouissement des locaux accessibles et si l'effectif est supérieur à 100 personnes au sous-sol, le calcul des dégagements majorés.

– **Tribunes et gradins non démontables** (CO 61, AM18) Préciser la nature, le nombre de sièges, le nombre de sièges

entre deux circulations et entre circulations et parois. La longueur des bancs. La distance entre chaque rangée de siège ou de bancs et le cas échéant la méthode retenue pour les rendre difficilement déplaçable.



3.2. Aménagements intérieurs (AM 1 à AM 19) (PE 13)

	Dans les locaux et les dégagements (*)	Dans les escaliers encoisonnés (*)
Les revêtements muraux seront :	☐ M0, ☐ M1, ☒ M2	☐ M0, ☐ M1
Revêtements sol	☐ M0, ☐ M1, ☐ M2, ☐ M3, ☒ M4	☐ M0, ☐ M1, ☐ M2, ☐ M3
Revêtements plafond	☐ M0, ☒ M1	☐ M0, ☐ M1

(*) ou classement équivalent en euroclasses.

- Eléments de décoration (AM 9, AM 10). *Spécifier le degré en réaction au feu.*

NEANT.....

- Tentures, portières, rideaux, voilages (AM 11 à AM 14). *spécifier le degré en réaction au feu.*

NEANT.....

- Gros mobiliers, agencement principal, aménagements de planchers en superstructures (AM 15 à AM 19). *Spécifier le degré en réaction au feu.*

Vivers, et banc réfrigéré.....

Complété le :
17 JUL. 2026

3.3. Désenfumage (DF 1 à DF 10) (PE 14, 30) (PO2, 9). *Préciser les locaux et les dégagements pour lesquels un désenfumage a été prévu et pour chacun d'eux sa nature (mécanique, naturel,...).*

NEANT.....

3.4. Chauffage, ventilation, réfrigération, conditionnement d'air, production de vapeur et d'eau chaude sanitaire (CH 1 à CH 58) (PE 20 à 23) *Préciser le mode de conception du chauffage, du conditionnement d'air centralisé ainsi que de la ventilation (ex : chauffage central par circuits de distribution d'air chaud pulsé, par circuits de distribution d'eau chaude ; ventilation double flux). Préciser la puissance utile des appareils (ex : chaudière fuel de 40 kW), la nature du combustible, la capacité et la nature des stockages éventuels.*

NEANT.....

3.5. Installation aux gaz combustibles et aux hydrocarbures liquéfiés (GZ 1 à GZ 30) (PE10) (PO 5) *Préciser la puissance utile des appareils, leur fonction, la nature du combustible, (ex : chauffage central gaz propane de 40 kW) la capacité et la nature des stockages éventuels.*

NEANT.....

3.6. Installations électriques (EL 1 à EL 23) (PE 24). *Préciser l'emplacement des locaux de service électrique « à risques » sur les plans (groupe électrogènes, poste de transformation, cellule haute-tension, matériel électriques émettant des vapeurs inflammables ou toxiques).*

Le local TGBT se situe à la sortie du local de préparation, un extincteur poudre est disposé devant.....

Installation de panneaux photovoltaïques (mesures de sécurité) :



Coupure pour intervention :(EXISTANT)

3.7. Eclairage (EC 1 à EC 12) (PE 24, 36). Préciser la nature de l'éclairage de sécurité (ambiance, évacuation, BAES, source centrale, BAEH)

NEANT.....

3.8. Ascenseurs, escaliers mécaniques, trottoirs roulants (AS 1 à AS 11) (PE 25)

NEANT.....

3.9. Appareils de cuisson destinés à la restauration (GC 1 à GC 20) (PE 15 à 19) Préciser la puissance utile des installations par local ou îlot, la nature de l'énergie retenue pour alimenter les appareils. Détailler le mode de conception des locaux (grande cuisine, cuisine ouverte, îlot de cuisson...).

NEANT.....

4. LES MOYENS PARTICULIERS DE DEFENSE ET DE SECOURS

CONTRE L'INCENDIE. Sur la superficie, des extincteurs (ou RIA) seront disposés, à raison d'un par niveau et par tranche de 200M². Ils se répartissent régulièrement et sont alternativement à eau pulvérisé 6L ou à poudre dans les locaux techniques.

- Extincteurs : 1 poudre ou CO2 proche TGBT
- plan d'évacuation affiché, dans local de vente
- bloc-secours autonome sur porte de sortie,
- détecteur de fumées type « logement » suivant Le décret n°2011-36 du 10 janvier 2011 disposés à l'étage.

5. Engagement

Je soussigné M. Jean-Philippe ANDREZ, pour LES VIVIERS DE LA SAURINE (LA ROUE TOURNE), pétitionnaire du permis de construire, m'engage à respecter cette notice et les règles de sécurité dans les établissements recevant du public.

A St-GEORGES-d'OLERON,

Complété le :

17 JUL. 2026

le

SIGNATURE.....



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DREAL NOUVELLE-AQUITAINE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME



Suite au décret n°2010-365 du 9 avril 2010, les projets soumis à autorisation au titre des sites classés doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au titre de Natura 2000. Un dossier d'évaluation des incidences est donc à joindre au dossier de demande d'autorisation au titre des sites classés.

Le présent document vise à fournir à tout porteur de projet, dont le projet est soumis à évaluation des incidences au titre Natura 2000 et/ou **autorisation en Site Classé de Charente-Maritime**. Il constitue une trame (conforme à l'article R. 414-23 du code de l'environnement) **pour l'élaboration du dossier d'évaluation des incidences**.

L'évaluation des incidences est de la responsabilité du porteur de projet ; il demeure responsable de la conclusion qu'il produit sur le caractère significatif ou non des incidences potentielles de son projet. L'évaluation des incidences Natura 2000 est proportionnée aux effets du projet qui sont susceptibles d'affecter les enjeux de conservation du site (c'est à dire les habitats et espèces qui ont justifié la désignation du site).

Ce formulaire doit être rempli, daté et signé par le porteur de projet. Il constitue le minimum permettant au service administratif instruisant le projet de statuer sur la conclusion de l'évaluation d'incidence Natura 2000 requise pour la complétude du dossier (PC11, DP11-1, EIN pour site classé). Si un doute apparaît quant à l'absence de susceptibilité d'incidence, le service instructeur peut donc demander des précisions sur certains points particuliers ou une évaluation complète (telle que requise au R414-23). **Ce formulaire n'est pas adapté aux projets soumis à étude d'impact.**

L'autorité chargée d'autoriser, ou de recevoir la déclaration s'oppose au projet si l'évaluation d'incidences requise n'est pas réalisée, si elle est insuffisante, ou s'il en résulte que le projet porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

IDENTIFICATION DU PORTEUR DE PROJET :

NOM (personne morale ou physique) : Les Viviers de la Saurine représenté par ANDREZ Jean-Philippe

Adresse : Route de la Saurine
17190 Saint-Georges-d'Oléron

Téléphone : 0607134230

Email : lesviviersdelasaurine@wanadoo.fr

Lieu du projet : Les Viviers de la Saurine - Route de la Saurine

Sur quelle commune se situe-t-il ? 17190 Saint-Georges-d'Oléron

Références cadastrales des parcelles BO 375-377-379

Joindre une carte de localisation claire et précise indiquant les périmètres Natura 2000 concernés et les plans liés au projet (plan de masse, plan cadastral, insertions paysagères...) **doit également apparaître sur la carte l'accès au chantier et les zones d'emprise temporaire** (stockages, manœuvre d'engins, zones de survol ...).

Pour vous y aider, le site Geoportail propose dans l'onglet « cartes-données thématiques-espaces protégés » une sélection des couches « sites NATURA 2000 directive oiseaux », « sites NATURA 2000 directive habitat ».

LOCALISATION DU PROJET PAR RAPPORT AUX SITES NATURA 2000 :**Votre projet correspond-il à une ou plusieurs des situations suivantes ?****Situation 1 :** Mon projet se situe à moins de 2 km d'une Zone de protection spéciale (ZPS) : (préciser la distance en face du site concerné ou indiquer « à l'intérieur du site Natura 2000 »)OUI ☒ NON ☐

N° site	Nom du site	« Intérieur site » ou distance au site en mètres
FR5410013	ANSE DE FOURAS, BAIE D'YVES, MARAIS DE ROCHEFORT	
FR5410028	MARAIS DE BROUAGE-OLERON	interieur du site
FR5412020	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE, ILE D'OLERON	
FR5412025	ESTUAIRE ET BASSE VALLEE DE LA CHARENTE	
FR5412026	PERTUIS CHARENTAIS - ROCHEBONNE	

Situation 2 : Mon projet se situe à moins de 2 km d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « milieux aquatiques- rivière » et/ou « Loutre d'Europe et Vison d'Europe »: (préciser la distance en face du site concerné ou indiquer « à l'intérieur du site Natura 2000 »)OUI ☒ NON ☐

N° site	Nom du site	« Intérieur site » ou distance au site en mètres
FR5400429	MARAIS DE ROCHEFORT	
FR5400430	BASSE VALLEE DE LA CHARENTE	
FR5400431	MARAIS DE BROUAGE ET MARAIS NORD D'OLERON	interieur du site
FR5400432	MARAIS DE LA SEUDRE	
FR5400433	DUNES ET FORETS LITTORALES DE L'ILE D'OLERON	
FR5400465	LANDES DE CADEUIL	
FR5400469	PERTUIS CHARENTAIS	

Situation 3 : Mon projet se situe à moins de 5 km d'un site à enjeu « Chauves-souris »: (préciser la distance en face du site concerné, ou indiquer « à l'intérieur du site Natura 2000 »)OUI ☒ NON ☐

N° site	Nom du site	« Intérieur site » ou distance au site en mètres
FR5400429	MARAIS DE ROCHEFORT	
FR5400430	BASSE VALLEE DE LA CHARENTE	
FR5400433	DUNES ET FORETS LITTORALES DE L'ILE D'OLERON	<1000m
FR5400465	LANDES DE CADEUIL	
FR54002001	CARRIERE DE L'ENFER	
FR5400434	PRESQU'ILE D'ARVERT	

Etape 1 - Description du projet

DESCRIPTION DU PROJET :

Emprise du projet pendant travaux : 5805m²

Surface totale d'emprise après travaux : 5805 m²

Hauteur de la construction: _____

Quelle est la distance des constructions les plus proches: <50m

Le bâtiment est-il isolé ? OUI ☐ NON ☐

Accès existant ? OUI ☒ NON ☐

Création d'accès permanent ? OUI ☐ NON ☒ Pendant les travaux ? OUI ☐ NON ☒

Si création d'un accès permanent, précisez les matériaux utilisés et si la surface sera traitée : _____

Occupation du sol avant travaux sur la/les parcelle(s) du projet? cochez la/les case(s) et précisez les références cadastrales si certains éléments naturels ne sont présents que sur certaines parcelles.

- | | |
|---|---|
| ☐ prairie | ☐ verger |
| ☐ culture | ☐ jardin |
| ☐ haie | ☐ roselière |
| ☐ bois | ☐ mare d'eau douce |
| ☐ travaux sur bâti existant (rénovation du bâti, remaniage toiture...) | |
| ☒ zone déjà anthropisée (parking en calcaire, continuité d'habitation...) | |

Des éléments naturels sont-ils présents sur la/les parcelle(s) du projet (haies, arbres isolés, espaces boisés, mare, ruisseau, fossé de marais...) ? OUI ☒ NON ☐

Si oui, lesquels ? Fossés, végétation halophile sur les berges, arbres isolés, haies de tamaris

Parmi ces éléments naturels, certains seront-ils détruits par les travaux ? (arrachage d'arbre, coupe/élagage, dessouchage d'espèce envahissante...)

Non

Avez-vous un projet de plantation de haies, arbres, autres espèces végétales ? Si oui, merci de préciser les essences.

Non

Occupation du sol et milieux naturels présents à proximité du projet (1km autour) : (merci de compléter le tableau)

Type de milieux	Présent au sein de l'emprise du projet	Présent à proximité du projet (à moins d'1km)	Milieux détruit ou altéré pendant les travaux
Milieu aquatique (fossé, ripisylve ...)	OUI ☒ NON ☐	OUI ☒ NON ☐	OUI ☐ NON ☒
Zone de marais	OUI ☒ NON ☐	OUI ☒ NON ☐	OUI ☐ NON ☒
Prairie	OUI ☒ NON ☐	OUI ☒ NON ☐	OUI ☐ NON ☒
Prés salés	OUI ☒ NON ☐	OUI ☒ NON ☐	OUI ☐ NON ☒
Lagune ou saline	OUI ☒ NON ☐	OUI ☒ NON ☐	OUI ☐ NON ☒
Estuaire-estran	OUI ☐ NON ☒	OUI ☐ NON ☒	OUI ☐ NON ☒
Dune	OUI ☐ NON ☒	OUI ☐ NON ☒	OUI ☐ NON ☒
Boisement	OUI ☐ NON ☒	OUI ☒ NON ☐	OUI ☐ NON ☒
	OUI ☐ NON ☐	OUI ☐ NON ☐	OUI ☐ NON ☐

TRAVAUX PREVUS

		Cocher si concerné	Précisions surface, longueur, type de matériaux, aménagement temporaire ou permanent...
Modification du sol	Construction (cabanon, maison, hangar, serre...)	☐	
	Cheminement	☐	
	Plantation	☐	
	Mise en culture	☐	
Infrastructures aménagement associés	Création d'une voirie permanente	☐	
	Travaux d'assolement (fondations)	☐	
	Travaux sur les réseaux	☐	
	Création d'un parking ou d'une aire de manœuvres	☐	
	Construction d'un hangar	☐	
	Pose de panneaux photovoltaïques sur couverture existante	☐	
	Pose de signalétique ou panneaux d'interprétations	☐	
Manifestations	Installation de tribunes	☐	
	Tentes, tivolis, chapeaux	☐	
	Œuvres d'art temporaire	☐	
	permanent	☐	
Eclairage	mobilier urbain (bancs, poubelles..)	☐	
	Avec détecteurs de présence	☐	
Autres	permanent	☐	
	Aménagements sur bâtiments existants	☒	Pose de fenêtre sur bâtiments existants
		☐	

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

	Phase travaux	Phase d'exploitation (après le projet)
Durée envisagée	☒ < à 1 mois	☐ < à 1 mois
	☐ de 1 mois à 6 mois	☐ de 1 mois à 6 mois
	☐ < à 1 an	☐ < à 1 an
	☐ > à 1 an - préciser :	☒ > à 1 an - préciser : permanente déjà existante

Phase chantier :

Type d'engins utilisés pour les travaux (effets sonores) :
fourgonnette pour l'approvisionnement, et outils électroportatif

Nature des matériaux utilisés (si remblais) : Sans objet

Des aménagements connexes sont-ils prévus (écoulements des eaux pluviales, fosse septique, batardeau...)?
Si oui, préciser la zone d'écoulement sur un plan et s'ils seront temporaires ou permanents ?
non

- Y-a-il des rejets ou des prélèvements (même indirect comme un forage) en milieux aquatiques ? OUI NON ✓

Précisez : _____

Phase d'exploitation (utilisation après le projet) :

- effets sonores (audibles au-delà des abords ; vibrations perceptibles au-delà des abords) : bruit lié à l'activité professionnelle existante

- rejets ou prélèvements en milieux aquatique (même indirects, par ex forage) : aucun

- modalités d'entretien des surfaces non imperméabilisées (ex: traitement des allées, prairies sous installations photovoltaïques...) : _____

A quelle période ? (cocher les mois correspondant)

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct	Nov.	Déc
Période de travaux									x	x	x	
Phase d'activité												

Aide à la décision/pour information :

	Milieux concernés	Période de sensibilité											
		Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc
Amphibiens et Cistude	prairies, jas, bassins, mares	Dérangement (reproduction)											
Oiseaux des marais	prairies, jas, bassins en eau, digues, levées			Dérangement (reproduction) - destruction de nids/oisillons									
Autres oiseaux et rapaces	arbres isolés, haies, friches			Dérangement (reproduction) - destruction de nids/oisillons									
Chauves-souris	gîtes bâtis (grange, cave, etc.), haies, bois	Dérangement hibernation					Dérangement (mise bas)					Dérangement hibernation	
Vison d'Europe	Ripisylves, cours d'eau, prairies avec haute végétation	Dérangement (reproduction)		Dérangement (mise bas et élevage jeune)								Dérangement hivernage	

☐	Sensibilité forte	☐	Sensibilité moyenne	☐	Sensibilité faible
--------------------------	-------------------	--------------------------	---------------------	--------------------------	--------------------

Etape 2 – Sortie rapide-Evaluation simplifiée

2.1 CAS DE SORTIE RAPIDE DE L'EVALUATION D'INCIDENCES

Le projet est situé en ZPS ou ZSC (situation 1 et/ou 2 en p2) mais hors site à enjeu « chauves-souris » ?
OUI ☐ NON ☒

L'absence d'incidences significative du projet sur les habitats ou les espèces ayant entraîné le classement du site en Natura 2000 est admise si et seulement si votre projet correspond à l'un de ces cas :

☐ cas A : travaux sur existant ou sur surfaces déjà artificialisées en continuité ou en dent creuse d'un secteur urbanisé et sous réserve que les travaux se déroulent en dehors de la période sensible pour la biodiversité (cf. p5)

☐ cas B : extensions de maison d'habitation inférieure à 30 % de la surface plancher existante, ou construction de garage associé à la maison d'habitation en continuité avec cette dernière et sous réserve que les travaux se déroulent en dehors de la période sensible pour la biodiversité (cf. p5 et complétude de la p6 par la structure animatrice Natura 2000)

☐ cas C : construction d'un abri de jardin, d'un poulailler ou d'une piscine dans l'enceinte d'un jardin si la maison d'habitation n'est pas isolé ou immédiatement adjacente au site Natura 2000

☐ cas D : changement de menuiserie (volets, porte, fenêtre) à l'exception des travaux de toiture

☐ cas E : travaux de peinture ou réfection d'enduit

☐ cas F : changement de clôture sauf si la propriété est immédiatement adjacente à un site Natura 2000

☐ cas G : plantation d'une haie champêtre, sous condition de l'approbation par la structure animatrice (p6) des essences proposées en page 3.

☐ cas H : Pose de panneaux photovoltaïques sur couverture existante sans remaniage ou modification de la couverture.

Préconisations de la structure animatrice Natura 2000 :

Même si cela n'est pas obligatoire, il est recommandé de contacter la structure animatrice du site Natura 2000 pour identifier les risques potentiels du projet sur les enjeux Natura 2000.

☒ J'ai pris contact auprès de la structure animatrice Communauté de Communes du Bassin de Marennes, en la personne de _____ le _____

Commentaire de la structure animatrice :

Si vous avez coché une case de sortie rapide, aller à la page 7 pour signer. **Dans les autres cas poursuivez jusqu'à l'étape 6 p16.**

2.2 CAS DE SORTIE RAPIDE DE L'EVALUATION D'INCIDENCES

Le projet est situé dans un site à enjeu « chiroptères » situation 3 (en p2) ☒ OUI ☐ NON

Si le projet est situé dans un site à enjeu « chiroptères », l'absence de susceptibilité d'incidences est avérée dès lors que tous les critères suivants sont remplis :

- ☒ il ne s'agit pas d'une rénovation de toiture
- ☒ il ne s'agit pas d'un aménagement de combles perdus
- ☒ il ne génère pas d'abattages d'arbres vieillissants (hormis pour la création d'un accès à la parcelle, dans la limite de 6 m de linéaire de haie détruit maximum)
- ☒ il est situé à plus de 300 mètres de l'entrée de cavités ou de grottes
- ☒ il s'agit d'une construction qui n'excède 12 mètres de haut
- ☒ il ne s'agit pas d'un projet d'antenne relais ou d'éoliennes
- ☒ il ne s'agit pas d'une rénovation de pont
- ☒ il n'est pas prévu d'éclairage nocturne en phase d'exploitation (hormis éclairage extérieure d'une habitation avec détecteurs de mouvements)

Validation par la structure animatrice :

Même si cela n'est pas obligatoire, il est recommandé de contacter la structure animatrice du site Natura 2000 pour identifier les risques potentiels du projet sur les enjeux Natura 2000.

☒ J'ai pris contact auprès de la structure animatrice Communauté de commune du Bassin de Marennes

en la personne de Mme Aurore GAYOUT visite de terrain réalisée le

Commentaire de la structure animatrice/approbation du cas de sortie rapide coché :

Les travaux consistent en l'aménagement d'un bâtiment existant à usage professionnel et plus particulièrement en la pose de fenêtre

Il n'est donc pas envisagé d'impact potentiel sur les habitats d'intérêt communautaire.

Pendant la phase d'exploitation du site, l'activité correspondant à un fonctionnement normal pourra engendrer du dérangement pour la faune, mais cet impact sera le même que pour l'activité de l'exploitation déjà en cours. Il n'est pas envisagé de destruction de faune d'intérêt communautaire lors de la phase de travaux.

Dernière étape signer ci-dessous et joindre ce formulaire à votre demande d'autorisation au titre des sites classés et à votre dossier d'urbanisme - Dans les autres cas poursuivez jusqu'à l'étape 6 p16.

Conclusion étapes 1 à 3, proposée par le demandeur :

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet sur le ou les sites Natura 2000 concernés.

J'atteste que mes travaux correspondent à un seul cas de sortie rapide de la p6 ou p7 tel que coché et je conclus ainsi à l'absence d'incidence significative sur les enjeux des sites Natura 2000 dans lequel se situe mon projet.

Fait à (date et lieu) : 23/04/2026

Nom, Prénom : Mr ANDREZ Jean Philippe

Représenté par : les services de la SAURINE

Signature :



☒ L'évaluation est terminée si le service instructeur valide le cas de sortie rapide présenté ci-dessus.

Etape 3 – Evaluation des incidences potentielles du projet

Pour les étapes 3 à 6 il est vivement conseillé de consulter le site internet ou la structure animatrice du DOCOB :

Identification des effets potentiels	Cocher si concerné	Durée de l'effet		Portée de l'effet		Précisions
		ponctuel	permanent	Sur l'emprise décrite à l'étape 1	Au-delà – précisez la distance	
Modification du soi par piétinement ou destruction de la végétation	☐	☐	☐	☐	_____ m _____ km	
Intervention sur la végétation (coupes, curages, débroussaillage)	☐	☐	☐	☐	_____ m _____ km	
Modification du sol par construction (voir p4)	☐	☐	☐	☐	_____ m ²	
Gestion des déchets ou résidus liés aux travaux ou à l'activité	☐	☐	☐	☐	_____ m _____ km	Précisez :
Rejet ou écoulements vers le milieu aquatique (naturel ou pollution)	☐	☐	☐	☐	_____ m _____ km	Précisez :
Rejets autorisés dans le milieu aquatique (ex. ostréiculture)	☐	☐	☐	☐	_____ m _____ km	
Modifications ou rupture de la continuité hydraulique (busage, création d'un pas...)	☐	☐	☐	☐	_____ m _____ km	
Modifications ou rupture des écoulements d'eaux pluviales (modifiant l'alimentation d'un cours d'eau ou d'une zone humide)	☐	☐	☐	☐	_____ m _____ km	
Prélèvement d'eau	☐	☐	☐	☐	_____ m _____ km	
Bruits, vibrations, (pouvant déranger certaines espèces)	☐	☐	☐	☐	_____ m _____ km	
Manifestation (voir p 4)	☐	☐	☐	☐	_____ m _____ km	
Œuvre d'art permanente (voir p 4)	☐	☐	☐	☐	nb	Joindre une carte localisant les emplacements
Signalétique permanente (voir p 4)	☐	☐	☐	☐	nb	Joindre une carte localisant les emplacements
Eclairages nocturnes permanent (pouvant déranger certaines espèces)	☐	☐	☐	☐	_____ m _____ km	

3.1 Habitats d'intérêts communautaires susceptibles d'être impactés

Il s'agit de faire un état des lieux des habitats et espèces justifiant la désignation du ou des sites Natura 2000, présents dans la zone d'influence, et sur lesquels peuvent porter les effets ; puis de déterminer ceux et celles qui risquent de subir une incidence du fait du projet ou de la manifestation.

Pour savoir si les milieux présents dans la zone d'influence sont des habitats d'intérêt communautaire justifiant la désignation du ou des sites Natura 2000, il est fortement recommandé de contacter la structure animatrice du site Natura 2000 et de joindre la copie des informations fournies

Habitats d'intérêts communautaires justifiant la désignation du ou des sites Natura 2000				
Type de milieux	Nom de l'habitat	Présent sur la zone d'emprise du projet	Présent sur la zone d'influence du projet (à moins de 2 km)	Risque d'altération ou de destruction dû aux effets au projet
Bois ou forêt		☐	☐	☐
Ripisylve (boisement de berge)		☐	☐	☐
Prairies à hautes herbes		☐	☐	☐
Prairies		☐	☐	☐
Pelouses		☐	☐	☐
Lagune		☐	☐	☐
Zones de marais/zone humide		☐	☐	☐
Fossés, cours d'eau		☐	☐	☐
Mare		☐	☐	☐
Dune		☐	☐	☐
Affleurements rocheux		☐	☐	☐
Cavités		☐	☐	☐
Autres		☐	☐	☐

3.2 Espèces d'intérêt communautaire susceptibles d'être impactées

Pour savoir si les espèces présentes dans la zone d'influence sont des espèces d'intérêt communautaire justifiant la désignation du ou des sites Natura 2000, il est fortement recommandé de contacter la structure animatrice du site Natura 2000 et de joindre la copie des informations fournies

Espèces d'intérêts communautaires justifiant la désignation du ou des sites Natura 2000					
Espèces	Nom de l'espèce	Présent sur la zone d'emprise du projet	Présent sur la zone d'influence du projet (à moins de 2km)	Risque d'altération ou de destruction de l'habitat d'espèce dû aux effets au projet	Risque de destruction ou de dérangement de l'espèce dû aux effets au projet
Plantes aquatiques ou dunaires					
Insectes : Libellules					
Insectes : Papillons					
Insectes : Coléoptères					
Poissons					
Amphibiens et Reptiles					
Mammifères : chauves-souris					
Mammifères semi-aquatiques (Loutre, Vison)					

Espèces d'intérêts communautaires justifiant la désignation du ou des sites Natura 2000					
Espèces	Nom de l'espèce	Présent sur la zone d'emprise du projet	Présent sur la zone d'influence du projet	Risque d'altération ou de destruction de l'habitat d'espèce dû aux effets au projet	Risque de destruction ou de dérangement de l'espèce dû aux effets au projet
Oiseaux					

Etape 4 – Synthèse des incidences potentielles :

Concerne les habitats et espèces justifiant la désignation du ou des sites Natura 2000 présents dans la zone d'influence (p8 à 10), pour lesquels il est nécessaire d'évaluer les incidences potentielles du projet au regard des étapes 1 à 3.

INCIDENCES POTENTIELLES DIRECTES

1- Destruction d'habitat :	
le(s)quel(s) ou indiquer « <i>non concerné</i> »	surface détruite

Justifier (Compléments explicatifs éventuels ou indiquer « *non concerné* ») :

2- Destruction de milieu potentiellement habitat d'espèces :		
Quel milieu ? ou indiquer « <i>non concerné</i> »	Habitat de quelle(s) espèce(s) ? et avec quelle fonction (repos, alimentation, reproduction, circulation)	surface détruite

Justifier (Compléments explicatifs éventuels ou indiquer « *non concerné* ») :

3- Altération temporaire d'habitat (pollution, prélèvement, piétinement...)	
le(s)quel(s) ou indiquer « <i>non concerné</i> »	surface concernée
Justifier (Compléments explicatifs éventuels ou indiquer « <i>non concerné</i> »)	

4- Destruction d'espèce	
le(s)quelle(s) ou indiquer « non concerné »	Nombre d'individus potentiellement détruits ou proportion estimé de la population de l'espèce sur le site
Justifier (Compléments explicatifs éventuels ou indiquer « non concerné ») :	

5- Dérangement, perturbation d'espèces	
le(s)quelle(s) ou indiquer « non concerné »	Pour quelle phase de leur cycle de vie ? reproduction, alimentation, repos
Justifier (Compléments explicatifs éventuels ou indiquer « non concerné »)	

INCIDENCES POTENTIELLES INDIRECTES :

☐ Suppression de corridor écologique, fragmentation d'habitats et perte de fonctionnalité du site pour les échanges entre populations d'espèces du site :

précisez : _____

☐ Retardement de l'accomplissement des objectifs de conservation du site / perturbation durable des facteurs maintenant le site dans des conditions favorables

précisez : _____

☐ Perturbation temporaire des facteurs maintenant le site dans des conditions favorables

précisez : _____

☐ Autres : _____

CONCLUSION DES ETAPES 3 ET 4 :

Les effets du projet portent-ils sur les habitats, les habitats d'espèces (leurs milieux de vie) ou sur les espèces justifiant la désignation des sites Natura 2000 situés dans la zone d'influence du projet ou de la manifestation, que ce soit directement ou indirectement ?

☐ **NON** - il n'y a aucune incidence potentielle ⇒ **Passer à la Conclusion générale Étape 6 (p15)**

☐ **OUI** – il y a des incidences potentielles ⇒ **Compléter la partie suivante Étape 5 (p14)**

Etape 5 : Mesures prises pour atténuer ou supprimer les incidences potentielles

Il appartient au porteur du projet de proposer les mesures de correction ayant pour objectif d'atténuer ou de supprimer les incidences identifiées. Par exemple : déplacement du projet, d'activité, réduction de son envergure, utilisation de mesures alternatives, modification de la période d'intervention.

Il s'agit ici de définir ; la nature des mesures, leur période d'application, les engagements pour leur suivi technique et pour les dépenses éventuelles occasionnées, ainsi que les incidences résiduelles après application de ces mesures. Il est souhaitable de prendre en considération l'effet cumulatif des projets lorsque le projet déposé est similaire à d'autres projets précédemment déposés.

Exemples de types de mesures de suppression et/ou de réduction d'impact

	Réorganisation spatiale du projet ou réduction de son envergure	► Décrire précisément en quoi les mesures proposées limitent ou suppriment les incidences du projet sur le(s) site(s)...sur quelles espèces ou habitats
	Utilisation de techniques alternatives	
	Adaptation des périodes de travaux ou d'exploitation	
Adaptation de la conception du projet	Amélioration de la gestion des déchets et des rejets potentiels	► Indiquer le suivi envisagé pour garantir la bonne réalisation de ces mesures
	Adaptation des équipements sonores, des éclairages	
	Réorganisation des accès terrestres ou marins, aériens, des circulations de publics ou de parkings...	
	Autres dispositions permettant de limiter les effets du projet	

- **Décrire précisément en quoi les mesures proposées limitent ou suppriment les incidences du projet sur le(s) site(s)**

- **Indiquer le suivi envisagé pour garantir la bonne réalisation de ces mesures**

Etape 6 : Conclusion proposée par le demandeur

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet sur le ou les sites Natura 2000 qui peuvent être concernés.

ATTENTION Le porteur de projet a la responsabilité d'évaluer les incidences de l'activité proposée avec d'autres projets qu'il porte, afin d'identifier d'éventuels effets cumulés pouvant porter atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000.

Conformément aux éléments que j'ai fournis dans mon dossier de demande d'autorisation (ou de déclaration), ainsi que dans le présent formulaire, et dont je certifie l'exactitude, je déclare que :

☒ **NON, il n'y a pas d'incidences significatives :**

Ce formulaire, accompagné de ses pièces, est joint à la demande d'autorisation ou de déclaration, et remis au service instructeur.

☐ **OUI, il y a des incidences significatives :**

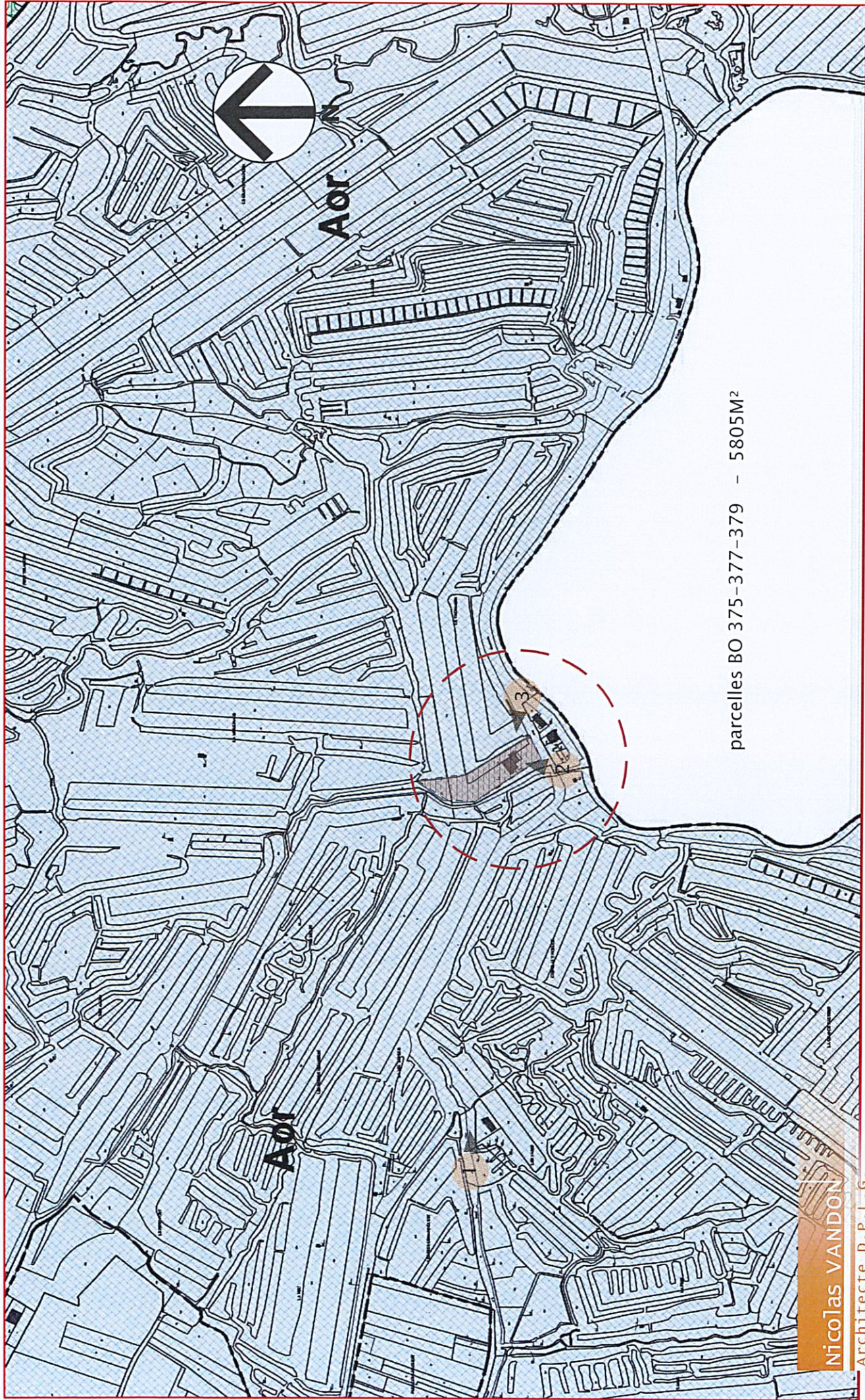
L'évaluation d'incidences doit se poursuivre. Un dossier d'étude d'impact doit être réalisé, afin d'être joint à la demande d'autorisation ou de déclaration, et remis au service instructeur.

Fait à (date et lieu) : _____

Nom, Prénom : _____

Représenté par : _____

Signature : _____



parcelles BO 375-377-379 - 5805M²

Nicolas VANDON

Architecte D.P.L.G.

Maison Richelieu

40, rue Le Terme 17320 - Mirambeau

www.architectes.org/nicolas.vandon

05.46.36.01.01

nicolas.vandon@laposte.net

COTES ET DIMENSIONS SONT DONNEES A TITRE INDICATIF. AUCUN PLAN DE GEOMETRIE N'A ETE FOURNI - LES SECTIONS ET DIMENSIONNEMENTS DES OUVRAGES SONT A LA CHARGE DES ENTREPRISES
Jean-Philippe ANDREZ maître de l'ouvrage
Ech. 1/2500

indice - date - modifications
26/09/25

Fermeture d'un auvent existant

APS

PLAN DE SITUATION - PLAN CADASTRAL

2104h2

voie privée

ta+0.0

LIMITE DE PROPRIÉTÉ



3,4 m

7,8 m

7,3 m

7

6

EU/EV
fosse
égout

3,9 m

8,0 m

parking non modifié
(sauf marquage
place PMR)

ta+0.0

P.M.R.

pelouse + arbres
de haute tige

emprise
R.D.126

éclairage de façade
pour parking > 7 LUX

21,2 m

34,2 m

COUR TECHNIQUE
CLOSE

AUVENT MATERIEL

AUVENT
RENOVE

15,1 m

OBJET DE LA DEMANDE

FACADE NON MODIFIEE

rejet des eaux de pluie
et des vidanges de
dégonflement dans le
cours d'eau

chemin rural

Nicolas VANDON

Architecte D.P.L.G.

11 rue de la République - 92100 Nanterre

Mail : nicolas.vandon@nicolasvandon.com

Site : www.nicolasvandon.com

Tel : 05.46.36.01.01

Email : nicolas.vandon@laposte.fr

indice - date - modifications

A - 08/06/26

B -

C -

COTES ET DIMENSIONS SONT DONNEES A TITRE INDICATIF. AUCUN PLAN DE GEOMETRIE N'A ETE FOURNI - LES SECTIONS ET DIMENSIONNEMENTS DES OUVRAGES SONT A LA CHARGE DES ENTREPRISES

Jean-Philippe ANDRÉZ maître de l'ouvrage

Ech. 1/200

Fermeture d'un auvent existant

PA

PLAN MASSE - EXISTANT - PROJET

2104n2

voie privée

ta:±0

LIMITE DE PROPRIÉTÉ



3,4 m

7,8 m

7,3 m

GARAGE
8,0 m

FUJEU
fosse
égoutte

parking non modifié
(sauf marquage
place PMR)
ta:±0

P.M.R.

pelouse + arbres
de haute tige

emprise
R.D.126

15,1 m

éclairage de façade
pour parking > 2,1 LUX

21,2 m

34,2 m

COUR TECHNIQUE
CLOSE

AUVENT MATERIEL

AUVENT
RENOVE

OBJET DE LA DEMANDE

FACADE NON MODIFIEE

LIMITE DE PROPRIÉTÉ

chemin rural

Nicolas VANDON

Architecte D.P.L.G.

11 rue de la République - 92000 Nanterre

Maison Richelieu

40, rue de la République - Nanterre

05.46.36.01.01

nicolas.vandon@laposte.net

COTES ET DIMENSIONS SONT DONNEES A TITRE INDICATIF. AUCUN PLAN DE GEOMETRIE N'AYANT ETE FOURNI - LES SECTIONS ET DIMENSIONNEMENTS DES OUVRAGES SONT A LA CHARGE DES ENTREPRISES

indice - date - modifications

0- 08/06/23

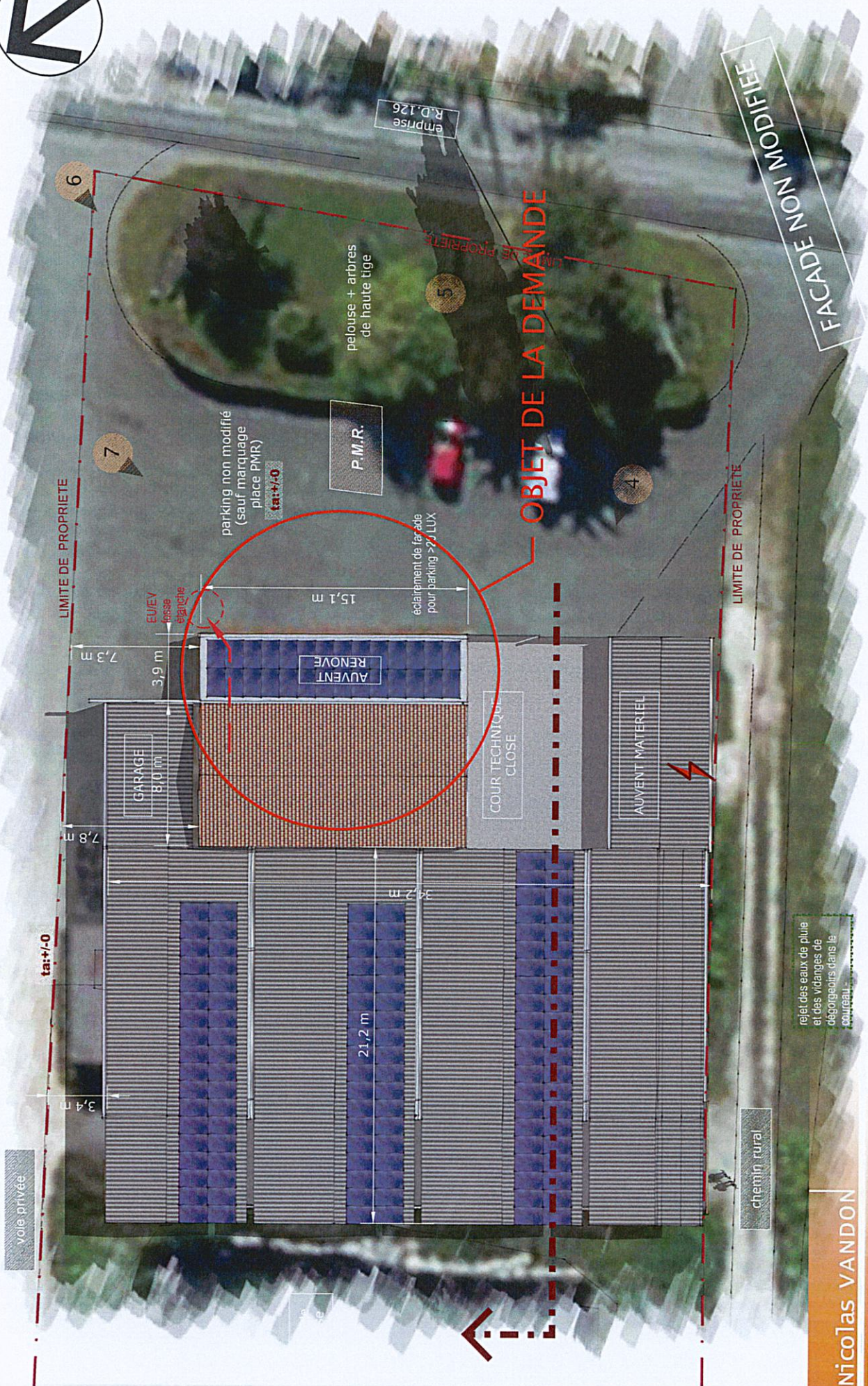
A-
B-
C-

Fermeture d'un auvent existant

PA

PLAN MASSE - EXISTANT - PROJET

2104n2



Nicolas VANDON

Architecte D.P.L.G.

Maison Richelieu

40, rue Le Terme 17320 - Marignac

www.architectes.org/nicolas.vandon

05.46.36.01.01

nicolas.vandon@laposte.net

indice - date - modifications

0 - 08/04/26

A - B - C

COTES ET DIMENSIONS SONT DONNEES A TITRE INDICATIF. AUCUN PLAN DE GEOMETRIE N'A ETE FOURNI - LES SECTIONS ET DIMENSIONNEMENTS DES OUVRAGES SONT A LA CHARGE DES ENTREPRISES
Jean-Philippe ANDREZ maître de l'ouvrage
Ech. 1/200

Fermeture d'un auvent existant

PLAN MASSE - EXISTANT - PROJET

PA

2104h2

PORTE COULISSANT
EH 3.30

AUVENT
MATÉRIEL

TRANSF
O EN EDI
S
(non
modifié)

CAR-
PORT

COUR
TECHNIQUE
CLOSE

CIRCULATION

Porte d'accès
1S2UP

éclairage de façade pour
parking > 20 LUX

3.3 m
P.M.R.

14.9 m
7.6 m

3.7 m

préparation

4.7 m
4.5 m

AUVENT EXISTANT
FERME - zone
dégustation

local personnel

GARAGE

couverture
panneaux
photovoltaïques

sortie de secours
1S1UP

zone production - dégorgeoirs

LEGENDE DE DESTINATION DES SURFACES
FERMEES

- ZONE COMMERCIALE ACCESSIBLE AU PUBLIC existante
- ZONE DE L'EXPLORATION NON ACCESSIBLE AU PUBLIC
- ZONE COMMERCIALE ACCESSIBLE AU PUBLIC CREEE

surface de plancher destinée
à recevoir du public:

existant: 50 M²,
créée: 55 M²,
totale: 105 M².

Complété le :
17 JUL. 2026



Etablissement de type N
Seme catégorie:

- extincteur manuel CO2 / poudre
- bloc autonome BAEL / BAES
- armoire électrique

l'effectif est donné à 49p

Nicolas VANDON

Architecte D.P.L.G.

maison richet

40, rue de la Tonne 13300 - Marseilles
www.architectes.org/nicolas.vandon
tél 05.46.36.01.01

nicolas.vandon@apostrophe.fr

COTES ET DIMENSIONS SONT DONNEES A TITRE INDICATIF. AUCUN PLAN DE GEOMETRIE N'A ETE FOURNI. - LES SECTIONS ET DIMENSIONNEMENTS DES OUVRAGES SONT A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE

Ech. 1/100

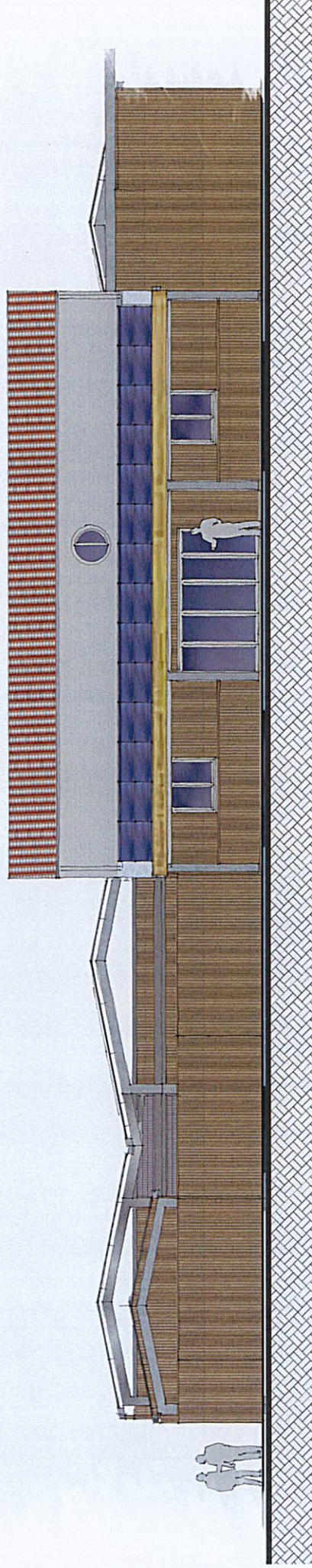
Fermeture d'un auvent existant

PA

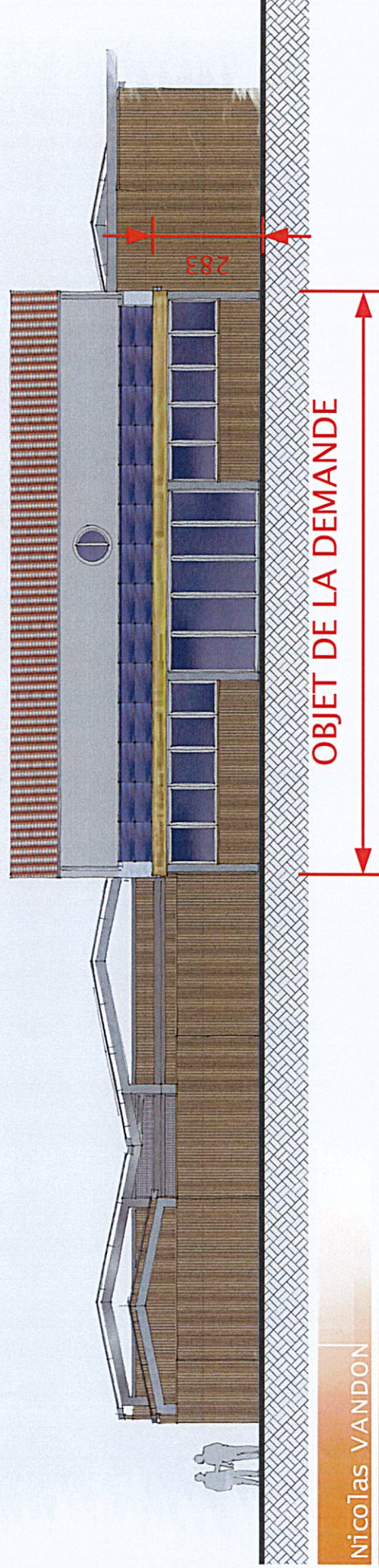
PA 51-52- plan de projet

2104n2

EXISTANT



PROJET



Nicolas VANDON

Architecte D.P.L.G.

40 rue Le Terme 17320 - Mareuil-sur-Loire

05.46.36.01.01

nicolas.vandon@laposte.net

indice - date - modifications

26/06/25

D

A

E

C

COTES ET DIMENSIONS SONT DONNEES A TITRE INDICATIF, AUCUN PLAN DE GEOMETRIE N'A ETE FOURNI - LES SECTIONS ET DIMENSIONNEMENTS DES OUVRAGES SONT A LA CHARGE DES ENTREPRISES
Jean-Philippe ANDREZ maître de l'ouvrage Ech. 1/100

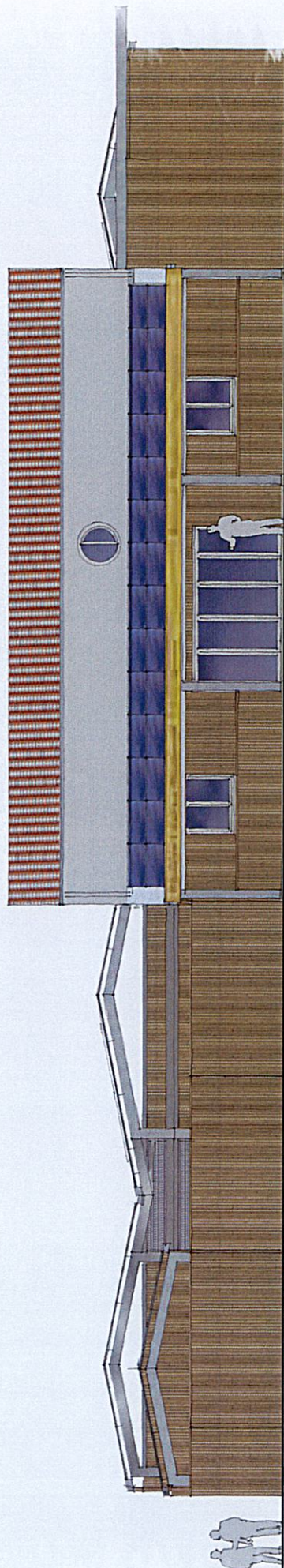
Fermeture d'un auvent existant

APS

FACADES - SUD

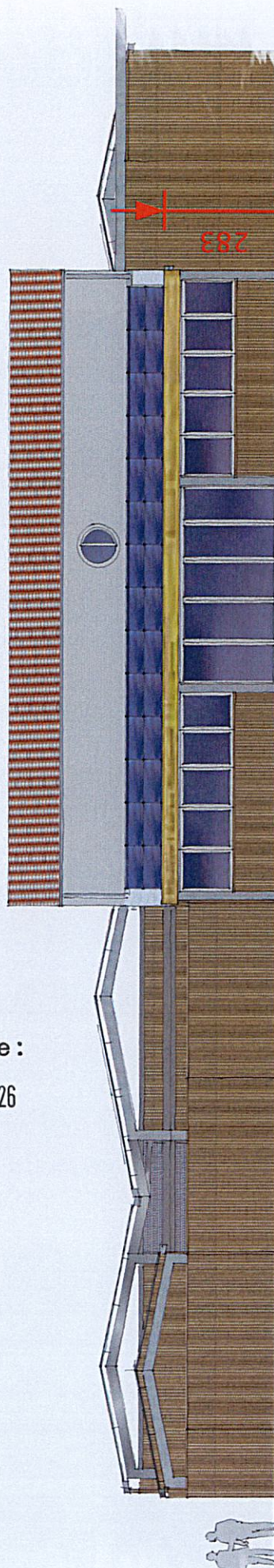
2104n2

EXISTANT



PROJET

Complété le :
17 JUIL. 2026



OBJET DE LA DEMANDE

283

Nicolas VANDON

Architecte D.P.L.G.
40 rue Le Terno 17320 - Marennes
www.architectes.org/nicolas.vandon

MAISON RICHET
05.46.36.01.01
nicolas.vandon@apostrophe.fr

index - date - modifications

01 26/06/25

A -

B -

C -

Fermeture d'un auvent existant

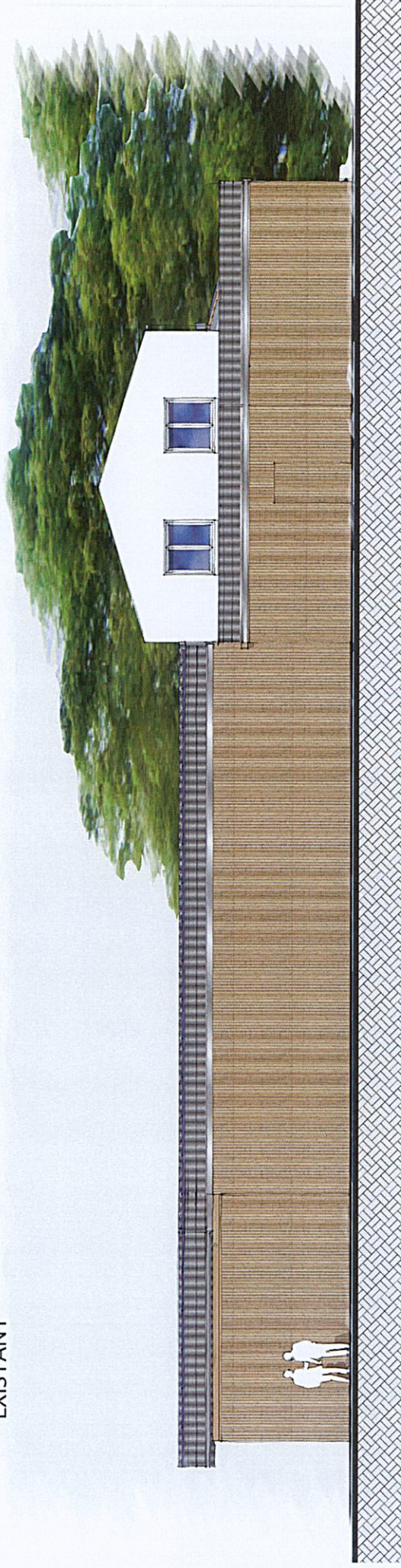
COTES ET DIMENSIONS SONT DONNEES A TITRE INDICATIF, AUCUN PLAN DE GEOMETRE N'A ETE FOURNI - LES SECTIONS ET DIMENSIONNEMENTS DES OUVRAGES SONT A LA CHARGE DES ENTREPRISES
Jean-Philippe ANDREZ maître de l'ouvrage
Ech. 1/100

FACADES - SUD

APS

2104h2

EXISTANT



PROJET



Nicolas VANDON

Architecte D.P.L.G.

33 rue de la République - 92000 Nanterre - France

33 rue de la République - 92000 Nanterre - France

33 rue de la République - 92000 Nanterre - France

33 rue de la République - 92000 Nanterre - France

33 rue de la République - 92000 Nanterre - France

33 rue de la République - 92000 Nanterre - France

33 rue de la République - 92000 Nanterre - France

Index - date - modifications

26/06/25

0-

A-

B-

C-

COTES ET DIMENSIONS SONT DONNÉES À TITRE INDICATIF. AUCUN PLAN DE GEOMETRE N'A ÉTÉ FOURNI - LES SECTIONS ET DIMENSIONNEMENTS DES OUVRAGES SONT À LA CHARGE DES ENTREPRISES
Jean-Philippe ANDRÉZ maître de l'ouvrage

Ech. 1/100

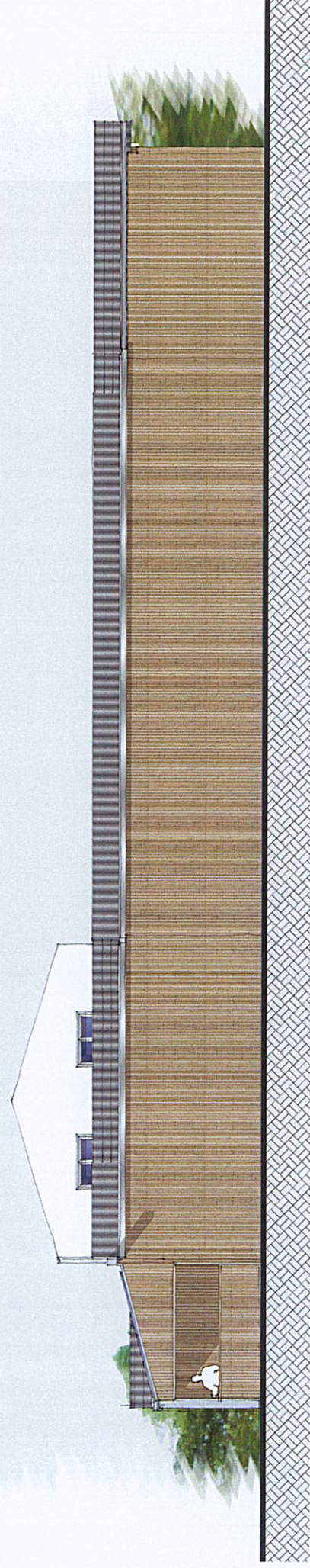
Fermeture d'un auvent existant

APS

façades OUEST

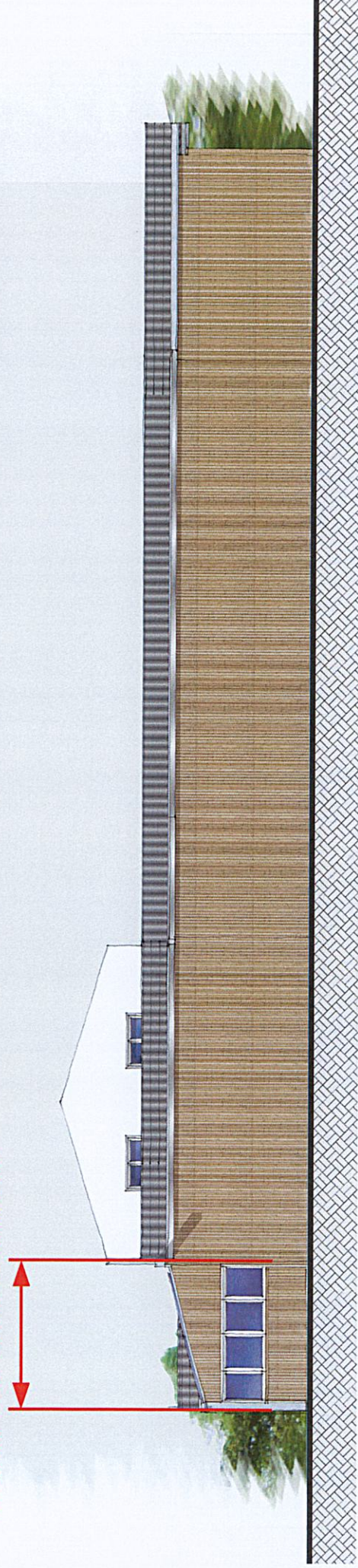
2104h2

EXISTANT



PROJET

OBJET DE LA DEMANDE



Nicolas VANDON

Architecte D.P.L.G.

40, rue Le Terme 17320 - Marçay

www.architectes.org/nicolas.vandon

05.46.36.01.01

nicolas.vandon@laposte.fr

indice - date - modifications

0 - 26/06/25

A -

B -

C -

COTES ET DIMENSIONS SONT DONNEES A TITRE INDICATIF. AUCUN PLAN DE GEOMETRE N'A ETE FOURNI - LES SECTIONS ET DIMENSIONNEMENTS DES OUVRAGES SONT A LA CHARGE DES ENTREPRISES
Jean-Philippe ANDREZ maître de l'ouvrage
Ech. 1/100

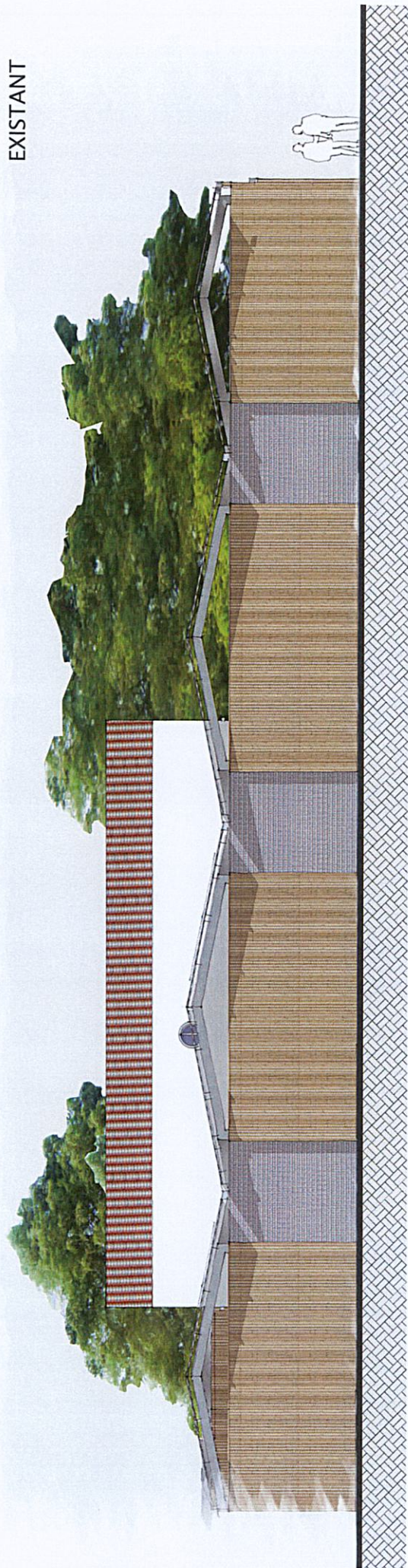
Fermeture d'un auvent existant

APS

façades EST

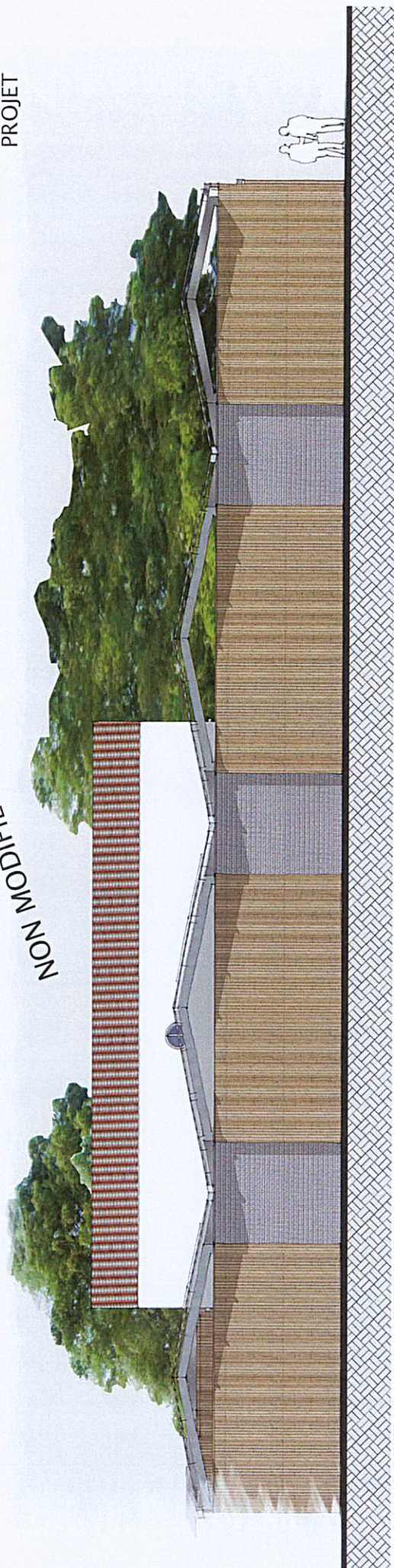
2104h2

EXISTANT



PROJET

NON MODIFIEE



Nicolas VANDON

Architecte D.P.L.G.
40, rue Le Terme 17320 - Maremnes
www.architectes.org/nicolas.vandon

Maison Richelieu
40, rue Le Terme 17320 - Maremnes
www.architectes.org/nicolas.vandon

05.46.36.01.01
nicolas.vandon@apostrophe.fr

indice - date - modifications

26/06/25

0

1

2

3

4

5

6

7

8

9

COTES ET DIMENSIONS SONT DONNEES A TITRE INDICATIF, AUCUN PLAN DE GEOMETRIE N'A ETE FOURNI - LES SECTIONS ET DIMENSIONNEMENTS DES OUVRAGES SONT A LA CHARGE DES ENTREPRISES
Jean-Philippe ANDREZ maître de l'ouvrage
Ed. 1/100

Fermeture d'un auvent existant

APS

FACADES - NORD

2104n2

SITUATION - DESCRIPTION CONSTRUCTION DEJA EXISTANTE

Au cœur du marais du Nord de l'île d'Oléron, entre les bourgs de Sauzelle (à l'ouest) et de Boyardville (à l'est), sur la commune de Saint-Georges d'Oléron.

A la rencontre du chenal de la perrotine et la RD126, le site constitue un îlot d'urbanisation à 2 km de toute agglomération ou hameau.

Le terrain d'assiette, réunion de 3 parcelles découpées dans les claires revêt une forme de trapèze rectangle allongé, orienté NNO/SSE, les 2/3 supérieurs sont occupés par une grande claire à usage de bassin de prise d'eau. Le dernier tiers, limité au sud par un espace végétal artificiel entretenu constitue un local professionnel destiné au commerce de fruits de mer. Un grand parking (enrobé noir) est séparé de la plateforme de travail et des 3 dégorgeoirs en béton par une bâtisse centrale (maçonnerie peinte avec toit tuile canal), utilisée comme logement de fonction à l'étage, local professionnel au RDC, avec petite partie commerce ouvert au public (vente au détail et dégustation) dans la partie centrale du RDC. Les 3 dégorgeoirs ont fait l'œuvre d'un couverture et d'une fermeture partielle (qui a fait l'œuvre d'une demande en 2015, puis 2020). Les toits photovoltaïques pour une puissance globale de 45 kW ont fait l'œuvre d'autorisation sont déjà installés.

PA27. notice précisant l'activité économique qui doit être exercée dans le bâtiment [Art. R. 431-16 g) du code de l'urbanisme]:

Il n'y a pas de modification dans l'usage du bâtiment : ce local de production, et de commerce de fruits de mer abrite un logement professionnel, et un local de dégustation devant l'espace de vente directe.

Ce local, aujourd'hui simplement protégé par un auvent, va voir ses parois possiblement fermées pour améliorer le confort de l'espace dégustation. C'est le seul objet de la demande.

CONCERNANT LES RISQUES DE SUBMERSION:

Le projet se situe sur un site avec une côte altimétrique avoisinant les 3.80 M d'altitude, soit au-dessous des côtes de submersions (4.10M pour les risques à long terme), mais un étage existant jouera son rôle de refuge en cas de submersion.



PROBLEMATIQUE

- sécuriser la partie auvent, mieux abriter l'espace de dégustation

PROJET / MATERIAUX

- menuiseries extérieures en aluminium laqué blanc

Nicolas VANDON

Architecte D.P.L.G.
40, rue Le Terme 17320 - Marennnes
www.architectes.org/nicolas.vandon
05.46.36.01.01
nicolas.vandon@laposte.net

Maison Richefleur

40, rue Le Terme 17320 - Marennnes
www.architectes.org/nicolas.vandon
05.46.36.01.01
nicolas.vandon@laposte.net

indice - date - modifications

A - 08/06/26

B -

C -

COTES ET DIMENSIONS SONT DONNEES A TITRE INDICATIF, AUCUN PLAN DE GEOMETRIE N'A ETE FOURNI - LES SECTIONS ET DIMENSIONNEMENTS DES OUVRAGES SONT A LA CHARGE DES ENTREPRISES

Jean-Philippe ANDREZ maître de l'ouvrage

Fermeture d'un auvent existant

PA

NOTICE ARCHITECTURALE + PAZ /

2104n2

SITUATION - DESCRIPTION CONSTRUCTION DEJA EXISTANTE

Au cœur du marais du Nord de l'île d'Oléron, entre les bourgs de Sauzelle (à l'ouest) et de Boyardville (à l'est), sur la commune de Saint-Georges d'Oléron.

A la rencontre du canal de la perrotine et la RD126, le site constitue un îlot d'urbanisation à 2 km de toute agglomération ou hameau.

Le terrain d'assiette, réunion de 3 parcelles découpées dans les claires revêt une forme de trapèze rectangle allongé, orienté NNO/SSE, les 2/3 supérieurs sont occupés par une grande claire à usage de bassin de prise d'eau. Le dernier tiers, limité au sud par un espace végétal artificiel entretenu constitue un local professionnel destiné au commerce de fruits de mers. Un grand parking (enrobé noir) est séparé de la plateforme de travail et des 3 dégorgeoirs en béton par une bâtisse centrale (maçonnerie peinte avec toit tuile canal), utilisée comme logement de fonction à l'étage, local professionnel dans la partie centrale du RDC. Les 3 dégorgeoirs ont fait l'œuvre d'un détail et de dégustation) dans la partie centrale du RDC. Les 3 dégorgeoirs ont fait l'œuvre d'une couverture et d'une fermeture partielle (qui a fait l'œuvre d'une demande en 2015, puis 2020). Les toits photovoltaïques pour une puissance globale de 45 kW ont fait l'œuvre d'autorisation sont déjà installés.

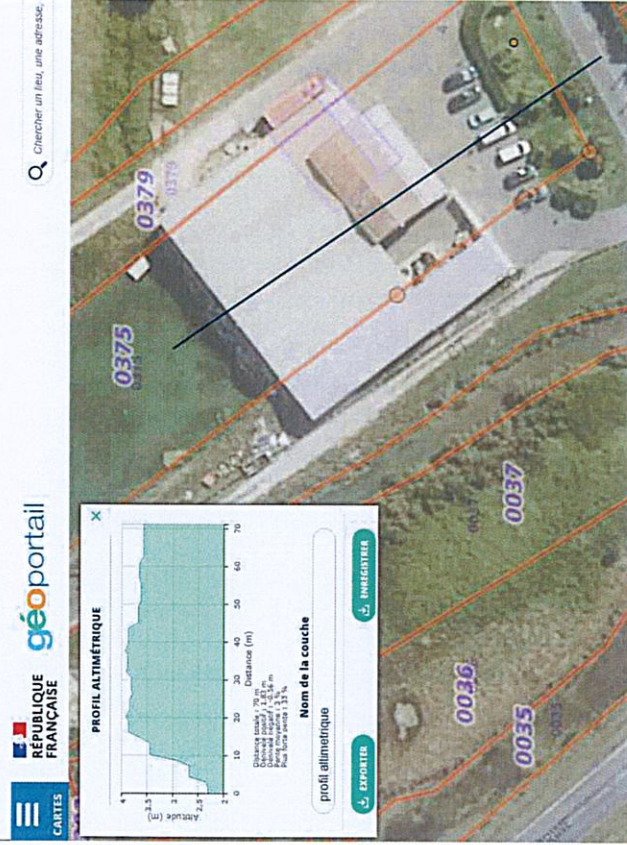
PA27. notice précisant l'activité économique qui doit être exercée dans le bâtiment [Art. R. 431-16 g) du code de l'urbanisme]:

Il n'y a pas de modification dans l'usage du bâtiment : ce local de production, et de commerce de fruits de mers abrite un logement professionnel, et un local de dégustation devant l'espace de vente directe.

Ce local, aujourd'hui simplement protégé par un auvent, va voir ses parois possiblement fermées pour améliorer le confort de l'espace dégustation. C'est le seul objet de la demande.

CONCERNANT LES RISQUES DE SUBMERSION:

Le projet se situe sur un site avec une côte altimétrique avoisinant les 3.80 M d'altitude, soit au-dessous des côtes de submersions (4.10M pour les risques à long terme), mais un étage existant jouera son rôle de refuge en cas de submersion.



PROBLEMATIQUE

- sécuriser la partie auvent, mieux abriter l'espace de dégustation

PROJET / MATERIAUX

- menuiseries extérieures en aluminium laqué blanc

Nicolas VANDON

Architecte D.P.L.G.
40, rue Le Ternois 17320 - Marçonnès
www.architectes.org/nicolasvandon

Maison Richelieu
05.46.36.01.01
nicolas.vandon@laposte.net

indice - date - modifications

0 - 08/06/26

A -
B -
C -

Fermeture d'un auvent existant

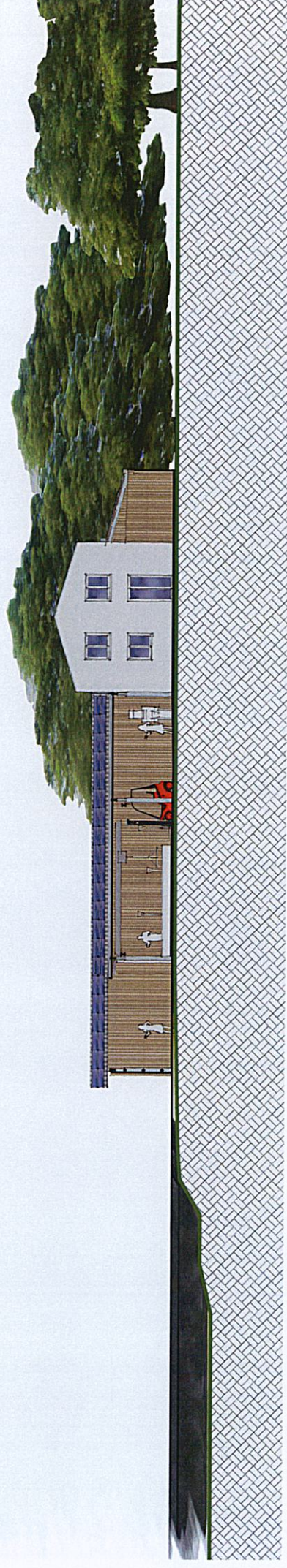
PA

NOTICE ARCHITECTURALE + FAÇADE

2104h2

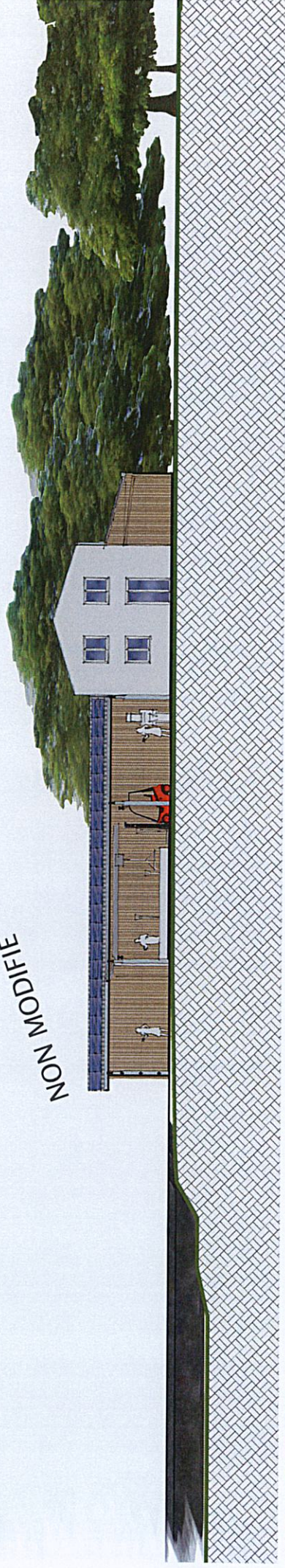
COTES ET DIMENSIONS SONT DONNÉES À TITRE INDICATIF. AUCUN PLAN DE GEOMETRIE N'A ÉTÉ FOURNI - LES SECTIONS ET DIMENSIONNEMENTS DES OUVRAGES SONT À LA CHARGE DES ENTREPRISES
Jean-Philippe ANDRÉZ maître de l'ouvrage

EXISTANT



PROJET

NON MODIFIÉ



Nicolas VANDON

Architecte D.P.L.G.
40, rue le Terme 17320 - Marennes
Site d'inscription à l'ordre des architectes : national 07962 / régional : 20052

Maison Richelieu
www.architectes.org/nicolas.vandon
05.46.36.01.01
nicolas.vandon@apostrophe.fr

indice - date - modifications
0 - 26/06/25
A -
B -
C -

COTES ET DIMENSIONS SONT DONNÉES À TITRE INDICATIF, AUCUN PLAN DE GEOMETRE N'A ÉTÉ FOURNI - LES SECTIONS ET DIMENSIONNEMENTS DES OUVRAGES SONT À LA CHARGE DES ENTREPRISES
Jean-Philippe ANDRÉZ maître de l'ouvrage
Edh. 1/100

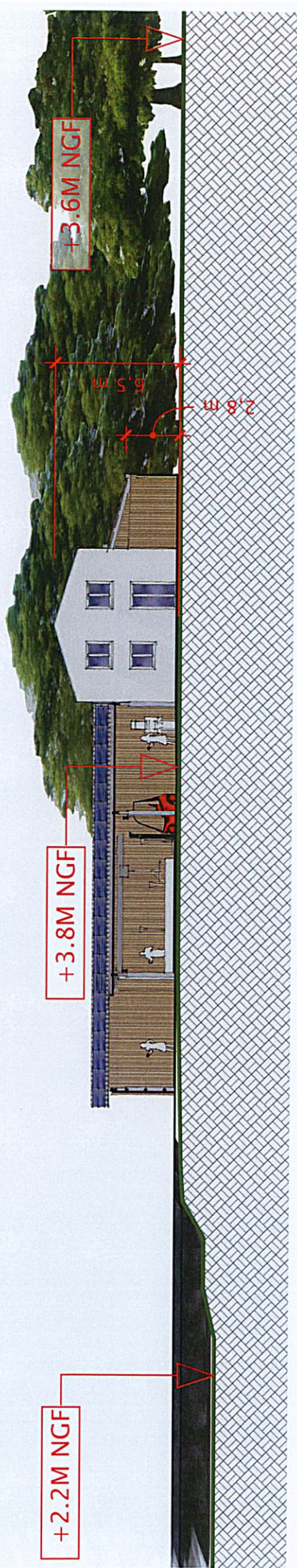
Fermeture d'un auvent existant

PC3 - COUPES LONGITUDINALES

APS

2104n2

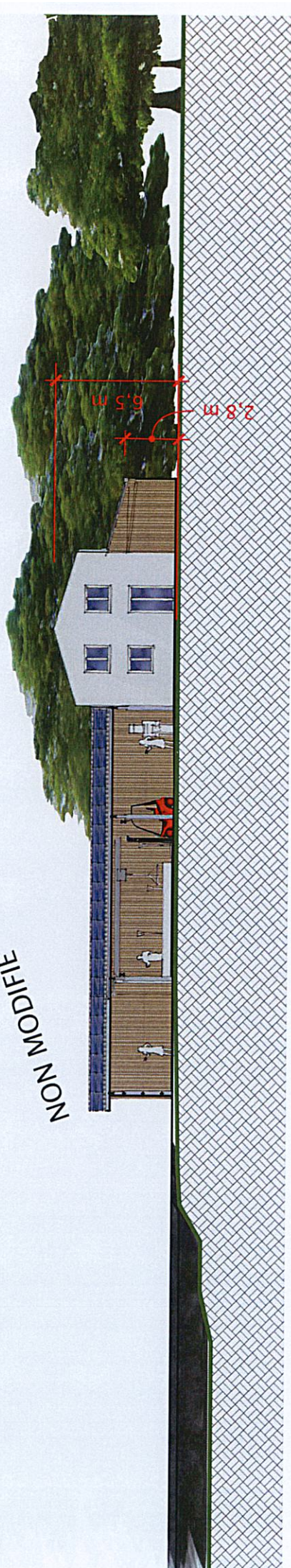
EXISTANT



Complété le :
17 JUL. 2026

PROJET

NON MODIFIÉ



Nicolas VANDON

Architecte D.P.L.G.

40 rue Le Tonne 17320 - Marquises

13 d'inscription à l'ordre des architectes : conseil d'Etat / régional / polaire

Maison Richelieu

www.architectes.org/nicolas.vandon

05.46.36.01.01

nicolas.vandon@apostrophe.fr

indice - date - modifications

0 - 10.07/26

A -

B -

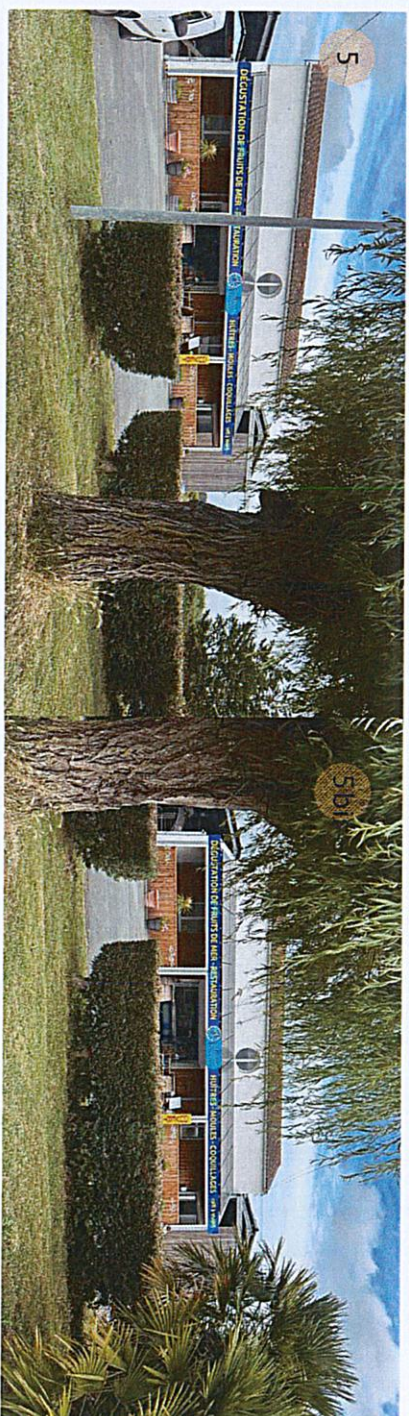
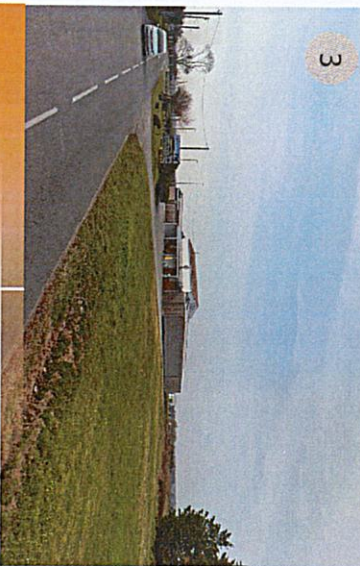
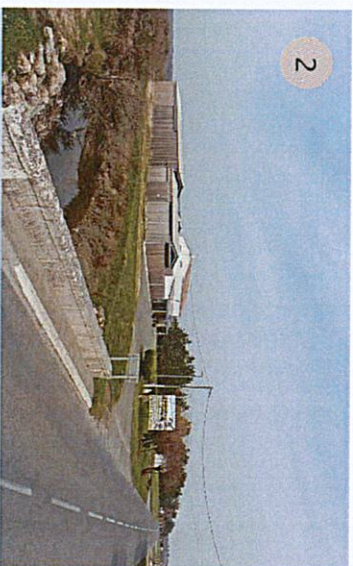
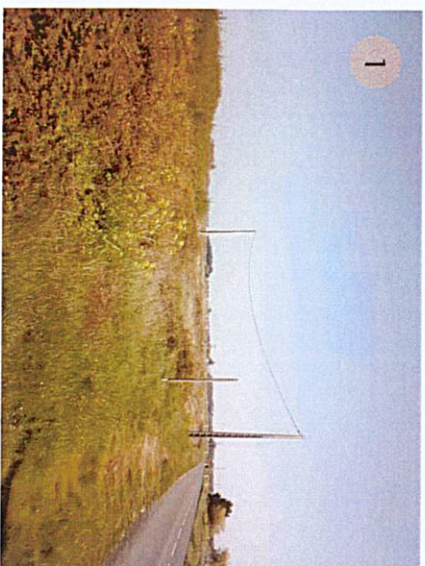
Fermeture d'un auvent existant

PA

PC3 - COUPES LONGITUDINALES

2104n2

COTES ET DIMENSIONS SONT DONNEES A TITRE INDICATIF, AUCUN PLAN DE GEOMETRE N'A ETE FOURNI - LES SECTIONS ET DIMENSIONNEMENTS DES OUVRAGES SONT A LA CHARGE DES ENTREPRISES
Jean-Philippe ANDREZ maître de l'ouvrage
Ech. 1/200



Nicolas VANDON

Architecte D.P.L.G.

Maison Richelieu

40, rue de la Tour 17320 - Marennes

05.46.36.01.01

nicolas.vandon@laposte.fr

indice - date - modifications

A- 06/06/28
B-
C-

COTES ET DIMENSIONS SONT DONNEES A TITRE INDICATIF. AUCUN PLAN DE GEOMETRIE N'A ETE FOURNI. - LES SECTIONS ET DIMENSIONNEMENTS DES OUVRAGES SONT A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE

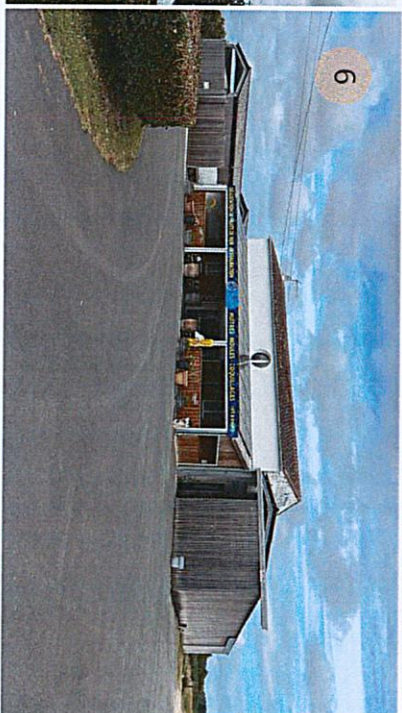
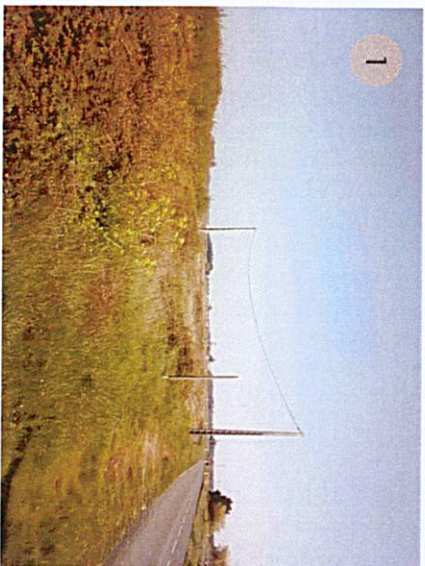
Fermeture d'un auvent existant

PA

INOUCE Architecte - prolographes

2104n2

photos non reperees



Nicolas VANDON

Architecte D.P.L.G.

Maison Richelieu

40, rue Le Terme 17320 - MATTERIES

05.46.36.01.01

maison - date - modifications

08/06/26

Fermure d'un auvent existant

PA

nouveau architecte - photographies

2104n2



Nicolas VANDON

Architecte D.P.L.G.

40 - rue Le Terme 17320 - Mirambeau

www.architectes.org/nicolas.vandon

05.46.36.01.01

nicolas.vandon@laposte.net

indice - date - modifications

08/06/26

0-

A-

B-

C-

COTES ET DIMENSIONS SONT DONNÉES À TITRE INDICATIF. AUCUN PLAN DE GEOMETRE N'A ÉTÉ FOURNI. - LES SECTIONS ET DIMENSIONNEMENTS DES OUVRAGES SONT À LA CHARGE DE L'ENTREPRISE
 Jean-Philippe ANDREZ maître de l'ouvrage

Fermeture d'un auvent existant

PA

croquis d'insertion dans le site

2104h2



Nicolas VANDON

Architecte D.P.L.G.

40 - rue Le Terme - 17320 - Marçay

www.architectes.org / nicolas.vandon

05.46.36.01.01

nicolas.vandon@laposte.net

indice - date - modifications

01/06/26

A-

B-

C-

COTES ET DIMENSIONS SONT DONNEES A TITRE INDICATIF, AUCUN PLAN DE GEOMETRE N'A ETE FOURNI - LES SECTIONS ET DIMENSIONNEMENTS DES OUVRAGES SONT A LA CHARGE DES ENTREPRISES

Des - Philippe ANDREZ - architecte d'habitat

Fermeture d'un auvent existant

PA

croquis d'insertion dans le site

2104h2